



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Arrêté du **- 8 OCT. 2021** autorisant et encadrant l'exploitation des installations de traitement et de stockage de déchets par la société VALOR'CAUX sur le territoire des communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « directive IED »), notamment son annexe I ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement publiés depuis le 28 juin 2012, et notamment les décrets n°2014-285 du 3 mars 2014, n°2014-996 du 2 septembre 2014, n°2018-458 du 6 juin 2018, n°2018-900 du 22 octobre 2018, n° 2018-704 du 3 août 2018 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

- Vu les différents actes en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifié autorisant la société VALOR'CAUX à exploiter des installations de traitement et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2015 prenant acte des rubriques « IED » applicables au site ;
- Vu le dossier de réexamen IED transmis par la société Valor'caux par courrier du 31 mars 2020, sollicitant notamment la modification de la valeur limite de rejet du paramètre DCO au niveau du rejet n°1 (rejet des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées) ;
- Vu le courrier de la société Valor'caux du 31 mars 2020 demandant le bénéfice de l'antériorité pour le classement de l'unité de traitement des lixiviats sous la rubrique n°3532 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la télédéclaration déposée par la société Valor'caux le 19 juillet 2021, demandant le bénéfice des droits acquis pour le régime de la déclaration sous la rubrique n°4130-2 ;
- Vu le courrier du 13 avril 2021 de 16 maires des communes avoisinants le site exploité par Valor'caux à Brametot à destination du préfet de Seine-Maritime signalant les nuisances olfactives générées par le site ;
- Vu le courriel de la société Valor'caux du 29 juillet 2021 demandant la suppression du suivi des paramètres CO et SOx au niveau du rejet atmosphérique du biofiltre et la modification de la quantité de biodéchets admis sur l'installation de traitement mécano-biologique ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 septembre 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date 24 septembre 2021 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Considérant :**

que la société Valor'caux est autorisée, par arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifié susvisé, à exploiter des installations de traitement et de stockage de déchets non dangereux sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT ;

que suite à la publication des décrets susvisés modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le tableau listant les installations autorisées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées doit être mis à jour ;

que suite à la publication des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles pour le BREF traitement de déchets, certaines valeurs limites d'émission et fréquences de surveillance des rejets atmosphériques et aqueux doivent être mis à jour ;

que les plaintes récurrentes signalant des nuisances olfactives générées par le site rendent nécessaire le renforcement des dispositions permettant de mesurer et réduire les émissions diffuses et odeurs et de renforcer le suivi du réseau de captage du biogaz et des équipements de valorisation et du traitement du biogaz ;

que les plaintes récurrentes signalant des envols de déchets rendent nécessaires le renforcement des dispositions permettant de lutter contre les envols, en particulier en cas de conditions météorologiques défavorables ;

que les anomalies analysées dans les eaux souterraines rendent nécessaire le renforcement des dispositions relatives à l'exploitation des piézomètres ;

que l'entreposage des engins au point le plus haut du site le week-end constitue un impact paysager dont se plaignent les riverains ;

que la modification de la valeur limite de rejet en DCO, sollicitée par l'exploitant pour des flux inférieurs à 100 kg/j de DCO, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

que la suppression du suivi des paramètres CO et SOx en sortie du rejet du biofiltre, sollicitée par l'exploitant, n'est pas de nature à engendrer de nouveaux impacts, ces paramètres étant susceptibles d'être émis par des processus de combustion dont les rejets ne sont pas traités par ce biofiltre ;

que la modification de la quantité de biodéchets autorisée sur l'installation de traitement mécanobiologique ne modifie pas la quantité totale de déchets autorisée sur cette installation et que cette modification est cohérente avec l'obligation de collecte séparée des biodéchets des ménages à partir du 31 décembre 2023 ;

que la publication de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé rend nécessaire l'actualisation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifié susvisé ;

que les substances dangereuses figurant dans le tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux n'ont jamais été recherchées dans les rejets aqueux issus du traitement des lixiviats et doivent donc faire l'objet d'une campagne d'analyse ;

que ces modifications constituent une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

que ces aménagements ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté ;

qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions relatives aux conditions d'exploitation du site dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> –**

La société VALOR'CAUX, dont le siège social est situé route de Venestanville, à BRAMETOT (76740), est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté, sises à la même adresse sur le territoire des communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

### **Article 2 –**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 –**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 –**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **Article 5 –**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **Article 7 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des

mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de BRAMETOT et de CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de BRAMETOT et de CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société VALOR'CAUX.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 8 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, les maires des communes de BRAMETOT et de CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à ROUEN, le*

**- 8 OCT. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

LISTE DES CHAPITRES

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>1</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	1
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 CHANTIER, MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	12
CHAPITRE 1.9 AUTRES ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
CHAPITRE 1.11 INFORMATION DU PUBLIC.....	13
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES, CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	14
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION AINSI QUE DES ÉCHÉANCES DE TRAVAUX.....	16
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES CONSIGNES À ÉTABLIR ET À METTRE EN ŒUVRE.....	18
CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES REGISTRES À ÉTABLIR ET À METTRE À JOUR.....	18
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	21
CHAPITRE 3.3 ÉMISSIONS DIFFUSES ET IMPACT SANITAIRE.....	23
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	25
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	25
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	26
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE ET PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	35
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>37</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	37
CHAPITRE 5.2 TRACABILITÉ DES DÉCHETS.....	39
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>40</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	40
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	40
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	41
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>42</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	42
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	42
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	45
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	47
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	50
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>53</b>
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	53
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DU SITE.....	53
CHAPITRE 8.3 UNITÉ D'EXTRACTION / MÉTHANISATION.....	59
CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE PRÉPARATION DES DÉCHETS (BIORÉACTEUR STABILISATEUR).....	60
CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE MÉTHANISATION.....	61
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE ET MATURATION (TRAITEMENT DU DIGESTAT).....	68
CHAPITRE 8.7 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	71

<u>CHAPITRE 8.8 UNITÉ DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DU BIOGAZ.....</u>	<u>79</u>
<u>CHAPITRE 8.9 UNITÉ DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES (LIXIVIATS).....</u>	<u>82</u>
<u>CHAPITRE 8.10 INSTALLATION DE DÉSODORISATION.....</u>	<u>85</u>
<b><u>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</u></b>	<b><u>86</u></b>
<u>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....</u>	<u>86</u>
<u>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....</u>	<u>86</u>
<u>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</u>	<u>92</u>
<u>CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....</u>	<u>92</u>
<b><u>TITRE 10 – INFORMATION DU PUBLIC.....</u></b>	<b><u>94</u></b>
<u>CHAPITRE 10.1 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.....</u>	<u>94</u>
<u>CHAPITRE 10.2 DOCUMENT.....</u>	<u>94</u>
<u>CHAPITRE 10.3 AFFICHAGE.....</u>	<u>94</u>
<b><u>TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</u></b>	<b><u>95</u></b>

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **VALOR'CAUX**, dont le siège social est route de Vénestanville à **BRAMETOT** (76740), est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à exploiter sur les communes de **BRAMETOT** et de **CRASVILLE LA ROCQUEFORT** les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté annule les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs et les remplace par les présentes prescriptions.

Cependant, l'arrêté préfectoral n°DE/2006/03/1133 du 1<sup>er</sup> mars 2006 instituant des **servitudes d'utilité publiques** autour du centre de stockage et de déchets ménagers et assimilés situé sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT est toujours applicable.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 mars et 14 octobre 2011 relatifs à la remise en état et au suivi environnemental du casier 3 restent applicables au S.M.I.T.V.A.D.

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant prescriptions complémentaires sur la demande d'une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau à la société VALOR'CAUX à BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT est toujours applicable.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractéristiques des installations	Classement du site	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Traitement mécano-biologique (incluant chaîne de tri, BRS et méthanisation) compostage	3532	A
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25000 t	Installation de stockage de déchets non dangereux Casier 4 en cours d'exploitation :	3540-1	A

N° rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractéristiques des installations	Classement du site	Régime
		617 000 m <sup>3</sup> Casier 5 : 304 000 m <sup>3</sup> Activité annuelle maximale : 45 000 t/an		
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement biologique - traitement physico-chimique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Unité de traitement des lixiviats Capacité moyenne : 30 t/j de déchets traités Capacité maximale : 40 t/j de déchets traités	-	NC
2782	Installation mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Tube de préfermentation (type BRS) 40 000 t/an de déchets non dangereux (voir détail article 8.2.1)	2782	A
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant supérieure à 100 t/j	Unité de méthanisation de déchets non dangereux Capacité maximale : 16 000 t/an 380 t/j (voir détail article 8.2.1)	2781-2a 2781-2a	A
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j 2. Compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j → A 3. Compostage d'autres déchets : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Unité de compostage et de stabilisation biologique Compostage du digestat issu de l'étape de méthanisation (ordures ménagères résiduelles triées sur site par le Bioréacteur Stabilisateur, végétaux ou biodéchets) Capacité maximale : 35 000 t/an soit 96 t/j (voir détail article 8.2.1)	2780-1a 2780-2-a 2780-3a	A
2760	Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Centre de stockage de déchets non dangereux Casier 1 (fermé) 90 000 m <sup>3</sup> (estimés) Casier 2 (fermé) 125 000 m <sup>3</sup> (estimés) Casier 3 (fermé) 155 000 m <sup>3</sup> (selon AP du 2 mars 2006)	2760-2	A

N° rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractéristiques des installations	Classement du site	Régime
		Casier 4 en cours d'exploitation : 617 000 m <sup>3</sup> Casier 5 : 304 000 m <sup>3</sup> Activité annuelle maximale : <b>45 000 t/an</b>		
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Unité mobile de broyage de déchets verts Quantité de déchets verts traités estimée à <b>140 t/j</b> (une campagne mensuelle de 700 tonnes sur 5 jours) Puissance totale installée : 400 kW Station de traitement des effluents de l'unité d'extraction/méthanisation et des lixiviats issus des ISDND de BRAMETOT, GRAINVILLE LA TEINTURIERE et EURVILLE (transports par camions pour les deux dernières) d'une capacité de 10 000m <sup>3</sup> /an avec une quantité maximale de déchets traités de 40 t/j et une quantité moyenne de 30 t/j	2791-1	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	<b>Transfert des ordures ménagères</b> en cas de dysfonctionnement ou arrêt technique de l'unité <b>Volume susceptible d'être présent (volume maximal de la fosse) : 750 m<sup>3</sup></b>	2716-2	DC
2170	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10t/j	<b>Complémentation du compost produit</b> avec du phosphate, oxyde de magnésium et chlorure de potassium Production moyenne d'environ : 40 t/j	2170-1	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	<b>Stockage de compost</b> d'environ 10 000 m <sup>3</sup>	2171	D
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	<b>Torchère</b> alimentée au biogaz, puissance : 2 200 kW  Chaudière alimentée au biogaz : 500 kW Puissance autorisée pour les moteurs : 1500 kW de puissance thermique  Moteur de co-génération alimenté au biogaz de l'unité de méthanisation : 420 kW de puissance électrique  Moteur de co-génération alimenté au biogaz provenant de l'ISDND : 200 kW de puissance électrique	2910-B-1	E

N° rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractéristiques des installations	Classement du site	Régime
		<p>Puissance totale maximale : 4,2 MW</p> <p><i>(Ces équipements contribuent à classer le site sous la rubrique n°2910-B-1 mais sont exclus du champ d'application de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.)</i></p>		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant distribué étant : inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou à 500 m <sup>3</sup> au total	Installation de remplissage des réservoirs d'engins d'exploitation non ouverte au public Volume annuel maximum de carburant distribué : 90 m <sup>3</sup>	-	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t	Stockage de soude pour unité traitement des lixiviats = 3 t  Stockage de soude pour unité de traitement d'odeurs = 1 t	-	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : Inférieure à 100 m <sup>2</sup>	Stockage du métal récupéré lors du déferailage: 50 m <sup>2</sup>	-	NC
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	La tour d'évaporation prévue pour le traitement des lixiviats constitue également une installation de refroidissement du moteur de valorisation du biogaz par dispersion d'eau dans un flux d'air Puissance thermique = 500 kW	2921-b	DC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 2 t	Stockage de 6 m <sup>3</sup> d'acide nitrique à 58 % en cuve	4130-2	D

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Conformément à l'article L.512-55 du code de l'environnement, les installations « DC » ne sont pas soumises à contrôle périodique car elles sont présentes à l'intérieur d'un site qui comporte des activités soumises à autorisation préfectorale.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Conformément aux dispositions du présent arrêté et notamment du titre 8, les ordures ménagères résiduelles réceptionnées sur site proviennent :

- du département de la Seine-Maritime pour au moins 80 % des ordures ménagères résiduelles,
- des départements limitrophes.

Les autres types de déchets peuvent provenir d'autres territoires sous réserve d'une justification et dans la limite des capacités maximales de réception fixées au chapitre 8.2 des présentes prescriptions.

Le volume **maximal annuel** de déchets traités sur le site est de **47 000 tonnes** (unité d'extraction / méthanisation accueillant ordures ménagères résiduelles, déchets verts et biodéchets) et de **10 000 m<sup>3</sup> de lixiviats** (unité de traitement des lixiviats).

Le volume **maximal annuel** de déchets stockés sur le site (Installation de Stockage de Déchets non Dangereux) est de **45 000 tonnes** pour une **capacité moyenne annuelle de 36 000 tonnes**.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

	Périmètre d'autorisation	Commune	Section	Numéro parcelle	Superficie
Usine d'extraction – méthanisation des déchets	Usine d'extraction – méthanisation des déchets	BRAMETOT	ZA	51	01 ha 00 a 00 ca
	Aire de maturation et plantation TTCR (casier 1 exploité anciennement – 1979 à 1987)	BRAMETOT	ZA	51	03 ha 96 a 00 ca
Installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND)	Casier 2 exploité anciennement (1987 à 1996)	BRAMETOT	ZA	44 et 45	03 ha 21 a 00 ca
	Casier 3 exploité anciennement (1996 à 2009), en cours de réaménagement	BRAMETOT	ZA	3 et 4	03 ha 71 a 00 ca
		CRASVILLE LA ROCQUEFORT	B	47 et 48	02 ha 37 a 00 ca
Casier 4 (en cours d'exploitation) + casier 5	BRAMETOT	ZA	5, 6, 7 et 20	08 ha 97 a 00 ca	
<b>TOTAL SITE</b>					<b>23 ha 22 a 00 ca</b>

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément notamment aux dispositions des arrêtés ministériels applicables.

Les installations sont disposées conformément aux plans annexés aux présentes prescriptions. (annexes 1 et 2)

Le site dispose des installations suivantes :

Installations de traitement des déchets du site	Description synthétique	Dispositions spécifiques applicables
Usine d'extraction – méthanisation Compostage	Les ordures ménagères issues de la collecte non sélective réalisée par le SMITVAD sont réceptionnées à l'usine. Elles subissent ensuite une étape de préparation afin d'extraire la fraction organique des ordures ménagères. Une partie de la fraction organique est méthanisée puis compostée. L'autre partie est directement compostée. Le compost produit subit d'abord une étape de maturation puis est affiné/complémenté avant d'être commercialisé par le SMITVAD.	Chapitre 8.3 à 8.6 des présentes prescriptions
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	Cette installation reçoit principalement des déchets industriels non dangereux inorganiques et les refus issus de l'usine d'extraction - méthanisation susvisée. Les modifications apportées par rapport à l'arrêté préfectoral n°DE/2006/03/1133 du 2 mars 2006 autorisant les installations existantes sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- optimisation du vide de fouille sans modification du périmètre et de la côte du fond de forme des casiers 4 et 5, ceci est obtenu par un reprofilage homogène des 2 casiers,</li> <li>- allongement de la durée de vie de l'ISDND afin d'être en adéquation avec le fonctionnement de l'usine d'extraction-méthanisation,</li> <li>- modification du nombre d'alvéoles du casier 4 (9 alvéoles au lieu de 10),</li> <li>- réduction du nombre de puits lixiviats afin de réduire la charge hydraulique en fond de casier.</li> </ul>	Chapitre 8.7 des présentes prescriptions
Traitement et valorisation du biogaz	L'installation valorisera à la fois le biogaz issu de la méthanisation des déchets et le biogaz issu de l'installation de l'ISDND de Brametot. La valorisation du biogaz sera réalisée à l'aide d'un moteur de valorisation électrique en cogénération avec l'installation de traitement des lixiviats.	Chapitre 8.8 des présentes prescriptions

<p><b>Unité de traitement des effluents liquides</b></p>	<p>L'unité de traitement des effluents liquides permet le traitement des lixiviats des ISDND de Brametot, de Grainville-la-Teinturière et d'Eurville ainsi qu'une partie des effluents industriels de l'usine d'extraction/méthanisation (l'autre partie des effluents industriels est recyclée directement dans le procédé). Elle est dimensionnée pour traiter 10 000 m<sup>3</sup> d'effluents liquides par an. Le principe général du traitement des effluents se base sur l'activité biologique et notamment les phénomènes de dégradation de la pollution organique et azotée. Ceci est rendu possible en créant et maintenant les conditions favorables au bon développement de la flore bactérienne adaptée.</p>	<p>Chapitre 8.10 des présentes prescriptions</p>
--	--	--

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'avril 2011 notamment). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 CHANTIER, MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS ET DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. CHANTIER ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

L'enfouissement des ordures ménagères résiduelles est autorisé sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de BRAMETOT **uniquement durant la phase de construction de l'unité d'extraction / méthanisation et dès ses disponibilités.**

Durant cette phase, en cas d'indisponibilité de l'installation de stockage susvisée, l'exploitant traite ses déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'enfouissement des ordures ménagères résiduelles est interdit dès la mise en service de l'unité d'extraction / méthanisation.

En cas de dysfonctionnement sur l'installation d'extraction / méthanisation, le traitement des déchets est effectué dans des installations dûment autorisées et conformément à la hiérarchie de gestion mentionnée à l'article 5.1.1 du présent arrêté. L'enfouissement des ordures ménagères résiduelles est interdit y compris dans l'installation de stockage de déchets non dangereux interne à l'établissement.

### ARTICLE 1.4.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet pour toute installation n'ayant pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Pour toute nouvelle installation, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans. **L'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de la mise en service de ses nouvelles installations (unité d'extraction/méthanisation, installations de traitement des effluents, du biogaz...).**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une **durée limitée** pour les installations suivantes :

Installations	Date limite de fin d'exploitation et de réaménagement
Installation de stockage de déchets non dangereux	Janvier 2034 (fin d'exploitation) <b>Août 2034</b> (remise en état du dernier casier)

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site et est suivie d'une période de surveillance de 30 ans après la fin de la période d'exploitation.

L'exploitation de ces installations ne peut être poursuivie au-delà de la période d'exploitation que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

En outre, dans le cas d'une nouvelle **délégation de service public** et de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de procéder à la déclaration de changement d'exploitant et au renouvellement des garanties financières, conformément à l'article 1.7.5 des présentes prescriptions.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Une zone de protection de **200 m** est définie autour de l'**installation de stockage de déchets non dangereux**. Cette zone est grevée de servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral n° DE/2006/03/1133 du 1<sup>er</sup> mars 2006.

### ARTICLE 1.5.2. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le **plan détaillé** précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au **chapitre 1.2** de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la surveillance et la remise en état de l'**installation de stockage de déchets non dangereux** et toute intervention en cas d'accident sur celle-ci (installations mentionnées au 1° de l'article R.516-1 du code de l'environnement) ;
- pour les installations mentionnées au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement : la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du Code de l'Environnement.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer au titre du 1° de l'article R.516-1 du code de l'environnement s'élève à :

Période	Installation de stockage de déchets non dangereux	
	Montant en € (hors taxes) non actualisé C <sub>r</sub>	Montant en € (TTC) non actualisé C <sub>r</sub>
Exploitation et année n d'arrêt de l'exploitation	1 060 029,51 €	1 267 795,29 €
Années n+1 à n+5	795 021,87 €	950 846,16 €
Années n+6 à n+15	596 266,93 €	713 135,24 €
Année n+16	590 304,54 €	706 004,23 €
Année n+17	584 401,34 €	698 944,00 €
Année n+18	578 557,32 €	691 954,55 €
Année n+19	572 771,43 €	685 034,63 €
Année n+20	567 043,69 €	678 184,25 €
Année n+21	561 373,05 €	671 402,16 €
Année n+22	555 759,50 €	664 688,36 €
Année n+23	550 202,02 €	658 041,62 €
Année n+24	544 699,56 €	651 460,68 €
Année n+25	539 253,17 €	644 946,79 €

Année n+26	533 860,76 €	638 497,47 €
Année n+27	528 522,34 €	632 112,72 €
Année n+28	523 236,87 €	625 791,30 €
Année n+29	518 004,35 €	619 533,20 €
Année n+30	512 823,73 €	613 337,18 €

Calcul des garanties financières effectué pour un index TP01 de **683,3** (valeur d'octobre 2011) et taux TVAr de 0,196

Le montant total des garanties financières à constituer au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement est égal à 262 138,81 € TTC (indice TP01 de juillet 2013, soit 702,2 et taux TVAr de 0,196) .

### ARTICLE 1.6.3. NATURES ET QUANTITÉS DES DÉCHETS COUVERTES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES À CONSTITUER AU TITRE DU 5° DE L'ARTICLE R.516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux, dont : produits de complémentation du compost, huiles moteur et hydrauliques, fuel, glycol et méthanol, acides et soude, gaz liquéfiés...	160 tonnes
Déchets non dangereux, dont : ordures ménagères brutes et résiduelles, digestats, ferrailles, déchets verts, compost et refus de criblage, percolats, substrat du biofiltre...	7 800 tonnes

### ARTICLE 1.6.4. MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières à constituer au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, fixé à l'article 1.6.2 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
Selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières	100,00 %	90,00 %
1 <sup>er</sup> juillet 2022		100,00 %

### ARTICLE 1.6.5. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées :

- l'acte de cautionnement attestant de la constitution de garanties financières actualisées pour la première période (montant TTC selon le taux applicable), établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier index publié TP01.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

L'exploitant adresse chaque année un état des garanties financières en vigueur et un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance en vigueur.

#### ARTICLE 1.6.6. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **au moins trois mois avant la date d'échéance**. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

La valeur datée du dernier index publié TP01 qui a permis le renouvellement devra être mentionnée sur le courrier de l'exploitant au préfet.

L'échéance pour chacune des périodes correspond à la date anniversaire de l'échéance de l'attestation de garanties établie pour la première période.

#### ARTICLE 1.6.7. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence  $I_r$  est celui mentionné à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

Le taux de TVA de référence  $TVA_r$  est celui indiqué à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières doit être actualisé selon la formule d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

$M_r$  étant le montant des garanties financières TTC fixé à l'article 1.6.2 des présentes prescriptions ,

$M_n$  étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n,

$I_n$  et  $TVA_n$  étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

#### ARTICLE 1.6.8. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification du rythme d'exploitation et/ou toute modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessitent une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

#### ARTICLE 1.6.9. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### ARTICLE 1.6.10. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
  - surveillance du site ;
  - interventions en cas d'accident ou de pollution ;

- remise en état du site après exploitation ;
- après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.6.11. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées au chapitre 1.2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité et des travaux couverts par les garanties financières est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur transmet au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant une demande d'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande et doit être accompagnée de documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et de la constitution de garanties financières.

#### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **6 mois** au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent être effectives à la date d'arrêt notifiée et comprennent notamment :

- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site (autres que ceux qui ont été enfouis dans l'**installation de stockage de déchets non dangereux** dans les conditions prévues par les présentes prescriptions).

En parallèle de la notification susvisée, si des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés l'exploitant mène la consultation prévue à l'article R 512-39-2 du code de l'environnement sur l'usage futur du site devant être pris en considération pour la réhabilitation de ce dernier.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de cessation d'activité notifiée, l'exploitant remet à l'inspection un mémoire de réhabilitation comprenant notamment :

- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

Par ailleurs, si l'arrêt définitif concerne tout ou partie de l'**installation de stockage de déchets non dangereux**, l'exploitant joint au dossier de notification susvisé les éléments suivants :

- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol, accompagnée de propositions concernant l'usage futur ;
- la description de la surveillance à exercer sur le site ;
- une étude hydrogéologique et une analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ;
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- le plan d'exploitation à jour du site ;
- la constitution des garanties financières pour le suivi trentenaire post exploitation.

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## CHAPITRE 1.9 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet de département et au maire des communes d'implantation de ses installations un dossier comprenant les documents indiqués au titre 10 du présent arrêté.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission de Suivi de Sites (CSS) qui a été créée par arrêté préfectoral du 13 janvier 2012.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des *consignes d'exploitation* pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans ces installations.

### CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES, CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations dans le but de vérifier les respects des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.4.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... L'exploitant procède notamment à un nettoyage régulier des abords de l'installation. Des dispositifs d'arrosage, de lavage des roues... sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le stationnement des engins le week-end est réalisé de manière à en limiter au maximum l'impact visuel depuis les communes avoisinantes.

#### ARTICLE 2.4.3. PROPRETÉ DES LOCAUX

L'établissement est mis en dératisation et désinsectisation permanentes. Les factures de produits raticides et insecticides, ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation et désinsectisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

### CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un ou plusieurs dossiers comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (2005) ainsi que celui déposé en avril 2011 (et complété en juillet 2011) ;
- les plans tenus à jour (plans du site, de zonage ATEX, de circulation, des réseaux d'eau, de biogaz...) ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années** au minimum.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION AINSI QUE DES ÉCHÉANCES DE TRAVAUX

L'exploitant est tenu de réaliser l'ensemble des contrôles et/ou actions suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.5.1	Résultat du profil olfactif des installations. Réalisation d'un contrôle des fuites de biogaz des casiers de l'ISDND	Avant le 31 décembre 2021  Un état zéro un an après notification du présent arrêté puis un an après fermeture de chaque casier
4.3.3	Vidange et entretien des débourbeurs déshuileurs	Au minimum, une fois par semestre
4.3.4	Vérification de l'intégrité des dispositifs d'étanchéité des bassins de stockage des effluents liquides (bassin au Nord du site, plate-forme de maturation, bassin alimentant le TTCR)	Tous les 3 ans
4.4.1	Investigations et actions relatives au réseau piézométrique et comblement des piézomètres pzb2, pz2 et pz3	Avant le 31 décembre 2021
7.2.2	Vérification de l'ensemble de l'installation électrique par un organisme compétent	Annuelle
7.2.4	Contrôle des moyens de prévention et/ou de protection contre la foudre	six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète
7.4.2	Analyse du risque lié à l'utilisation des produits CMR et agents chimiques dangereux	Avant la mise en services des installations
7.5.1	Mise à jour du plan de lutte contre incendie	Annuel
8.8.5.4	Contrôles visuels et auditifs du fonctionnement des équipements de l' <b>unité de valorisation du biogaz</b>	Quotidien
8.5.6 8.5.12.1	Vérification du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et valorisé au sein de l'unité de méthanisation	Annuel Calibrage tous les 3 ans
8.5.13.1	Contrôle des cuvettes de rétention (percolats issus de la méthanisation)	Annuel
8.6.4	Contrôle de la composition du digestat	Annuel
8.6.8.2	Contrôle du compost produit	Pour chaque lot de sortie
8.7.7.1	Recouvrement des alvéoles de stockage de déchets	Hebdomadaire
8.7.7.4	Surveillance de l'ISDND avant départ du personnel	Quotidien
8.7.7.5	Campagne de dératisation	4 fois par an
8.7.11.2	Aménagements paysagers sur la couverture finale	1 an après la mise en place de la couverture finale
8.8.1	Le fonctionnement de l'ensemble de l'installation de captage et valorisation du biogaz est rendu indépendant des coupures d'énergie électrique	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
8.9.4	Vérification de la couverture du casier 1 au droit de la plantation TTCR	A l'issue de chaque rotation de plantation
8.8.5.6	Vérification du moteur de cogénération	Annuel / Tous les 3 an

8.7.9	Contrôle de la charge hydraulique de chaque casier de stockage	Quotidien
9.2.4.1	Analyse des substances dangereuses figurant en annexe I dans le tableau 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux au niveau du rejet n°2	Sur les 2 prochaines campagnes d'analyse a minima
9.2.4.3	Analyse des PCB sur au moins 2 campagnes successives	Sur les 2 prochaines campagnes d'analyse
9.2.5	Contrôle des niveaux sonores et des émergences par un organisme extérieur	Tous les 3 ans
9.3.3	Résultats prévus à l'article 9.2.4	Dans le mois suivant leur réception

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.5, 1.6.6 et 1.6.7	Acte de cautionnement attestant de la constitution de garanties financières actualisées	Dans le délai de 3 mois à compter de la notification des présentes prescriptions puis tous les 5 ans
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
3.3.1	Bilan des résultats de la surveillance environnementale sur l'H <sub>2</sub> S	Annuelle (a minima pendant 3 ans)
7.3.4	Exercice au maniement des moyens de secours	Tous les 6 mois
8.5.10.4	Dossier technique estimant la conformité des installations de méthanisation aux présentes prescriptions et à celles de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009	Avant le démarrage des installations
8.7.3	Étude relative à l'étanchéité de la couverture des casiers 1 et 2	Avant le 31 décembre 2021
8.7.7.2	Relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes	Tous les ans
8.7.7.3	Étude relative au déplacement du quai de déchargement	Avant le 31 décembre 2021
8.7.11.4	Définition d'un programme de suivi trentenaire	Après l'achèvement des dépôts de déchets dans le casier 4 puis après l'achèvement des dépôts de déchets dans le casier 5
8.8.1	Étude relative au dimensionnement de l'installation de captage et valorisation du biogaz	Avant le 31 décembre 2021
8.8.1.1	Étude relative à l'amélioration du taux de disponibilité des moteurs de cogénération	Avant le 31 décembre 2021
9.2.1.1	Mesures des rejets atmosphériques	Semestrielles en sortie du biofiltre pour certains paramètres (à compter du 17 août 2022) Annuelles en sortie des autres conduits
9.2.1.2	Mesures de la composition du biogaz	Mensuelle puis semestrielle en période de suivi long terme pour le biogaz issu de l'ISDND En continu pour l'unité de méthanisation
9.2.2	Récapitulatif des déchets admis sur le site, enfouis et refusés	Chaque trimestre
9.2.3	Bilan hydrique actualisé	Chaque année (à l'occasion du rapport annuel)
09/03/02	Bilan environnementale	Tous les trimestres
9.3.3	Mesure des niveaux sonores Transmission des résultats	Tous les 3 ans, 1 mois après la réception des résultats
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Avant le 31 mars de l'année n+1 (télédéclaration)
9.4.2	Rapport annuel d'activité (année n)	Avant le 31 mars de l'année n+1

## CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES CONSIGNES À ÉTABLIR ET À METTRE EN ŒUVRE

Articles	Consignes générales
2.1.2, 3.1.1 notamment	Consignes d'exploitation (destinées à permettre le respect en toutes circonstances des présentes prescriptions)
7.5.1 et 7.5.6	Consignes d'intervention
7.3.1 et 7.5.5	Consignes de sécurité

Articles	Consignes particulières
3.3.1	Notice décrivant la stratégie de surveillance environnementale de l'H2S
3.3.2	Procédure décrivant les modalités de suivi des émissions diffuses
7.3.5.1	Permis de feu ou de travail
7.4.1.2	Consignes en cas de pollution
7.1.2	Consignes d'exploitation et de sécurité (relatives aux zones de dangers)
7.3.4	Registre de sécurité
8.5.10.2	Consignes relatives aux modalités d'intervention et mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations sur la détection de CH4 et H2S (unité de méthanisation) + programme de maintenance
8.5.10.5	Consigne d'exploitation de l'unité de méthanisation (démarrage / redémarrage / vidange)
8.5.11.9	Programme de maintenance préventive (installation de méthanisation)
8.7.7.4	Consigne de surveillance fixant les modalités de la ronde quotidienne devant être effectuée chaque jour
8.8.4.2	Consigne d'exploitation de l'installation de traitement du biogaz
8.8.5.4	Plan de maintenance chaudière, moteur de cogénération
8.11.3	Consigne de surveillance de l'ISDND
8.2.1	Procédure de détection de la radioactivité et procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement du portique
4.2.4.2	Entretien préventif et mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement avec les milieux extérieurs
7.4.1.1	Consignes relatives au contrôle des rétentions et des bassins et à leur entretien

## CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES REGISTRES À ÉTABLIR ET À METTRE À JOUR

Articles	Registres / inventaires
3.3.1 et 8.7.73	Enregistrement de la vitesse et de la direction des vents en continu, conservé pendant au moins un an
3.3.2	Cartographie des émissions diffuses Registre consignait les actions correctives mises en œuvre suite aux anomalies et fuites identifiées
3.3.4	Registre des plaintes odeurs
4.3.4	Registre consignait les résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ainsi que les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé

4.3.4	Registre consignait les opérations de vidange et de vérification des bassins de stockage des effluents liquides
5.1.4	Registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux et non dangereux produits et/ou traités par l'exploitant
5.2, 8.2.7, 8.4.3.2	Registre des déchets entrants, sortants des installations et refus
8.5.6	Registre de la quantité de biogaz produit et valorisé et du justificatif du contrôle annuel du dispositif de mesure
8.5.10.4	Registre des contrôles des disponibilités de l'installation de méthanisation
8.6.8.2	Résultats des contrôles réalisés sur le compost produit
8.8.5.5	Registre consignait les dates de démarrage et d'arrêt du moteur de cogénération, de la chaudière de secours et de la torchère de sécurité
8.9.4	Registre des vérifications de la couverture du casier 1 au droit de la plantation TTCR
9.1.1	Programme d'autosurveillance
9.2.2	Liste des déchets non admis sur le site
9.2.2	Registre consignait les résultats de toutes les analyses prévues dans le cadre de la <i>procédure d'acceptation préalable</i> , ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance)
9.2.3	Registre rassemblait les données utiles à l'élaboration du bilan hydrique

L'ensemble de ces registres / inventaires est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les **consignes d'exploitation** de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'ensemble des opérations susceptibles d'être génératrices d'odeurs s'effectue dans l'enceinte du bâtiment principal maintenu clos et en dépression. L'air vicié capté est traité sur une colonne de lavage acide, un condenseur-dépoussiéreur et un biofiltre en fonction des zones d'exploitation, avant rejet à l'atmosphère.

Les entrées et sorties de tous véhicules du bâtiment, sont équipées de sas. L'étanchéité du bâtiment au niveau des sas et ouvrants doit être vérifiée régulièrement selon une procédure pré-établie.

Le temps de séjour maximal des ordures ménagères dans les fosses est réduit autant que possible et sera de 3 jours maximum hors des périodes d'arrêt.

Les phases de transfert des déchets vers les unités de tri et de traitement sont effectuées à l'intérieur des bâtiments.

Le Bioréacteur Rotatif Stabilisateur (BRS) est en dépression et l'air est envoyé au traitement de l'air.

La circulation du biogaz pour l'agitation de la matière dans les digesteurs se fait en circuit fermé.

Le séchage du produit en maturation/compostage s'effectue dans des tunnels de séchage par injection d'air chaud. L'air injecté est ensuite aspiré en fond et dirigé vers l'unité de traitement de l'air.

Le traitement de l'eau (nitrification, dénitrification, ultrafiltration, charbon actif) se fait dans des cuves et/ou local fermés.

Au niveau de l'installation de stockage des déchets non dangereux, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts aérés si besoin.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

En outre, tout véhicule dont les roues sont susceptibles d'avoir été en contact avec des déchets doit passer par un **décrotteur** avant sa sortie éventuelle du site.

Par ailleurs, les voies de circulation non imperméabilisées sont arrosées autant que nécessaire en cas de besoin afin de limiter efficacement l'envol de poussières.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifice, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Débit total maximum en Nm <sup>3</sup> /h	Diamètre	Hauteur et type du rejet	Polluants potentiels
1a	Cheminées des moteurs de cogénération (1,5 MW de puissance électrique au total)	BIOGAZ	1 000	0,2 m	11,87 m Cheminée, en continu	Nox, SO <sub>2</sub> , poussières, COV, Cl, HCl, HF, H <sub>2</sub> S
1b						
2	Cheminée de la chaudière de secours (0,5 MW).	BIOGAZ (utilisation en substitution du moteur de cogénération et pendant les phases de chargement/décharge met des digesteurs)	/	/	/	Nox, SO <sub>2</sub> , poussières, COV, Cl, HCl, HF, H <sub>2</sub> S
3	Torchère de sécurité (usine d'extraction / méthanisation)	BIOGAZ (utilisation en substitution du moteur de cogénération et de la chaudière de secours)	2 200	0,85 m	11,87 m	Nox, SO <sub>2</sub> , HF, HCl, COV
4	Cheminée du bilofiltre	Air issu du BRS, fosses et préparation des déchets et tunnels de compostage	60 000	1,35 m	15 m, cheminée, en continu	H <sub>2</sub> S, NH <sub>3</sub> , acétone, aldéhyde, amines, mercaptans,
5	Torchère de sécurité (Nord du site, casiers 3 et 4 de l'ISDND), jusqu'à la mise en service de l'installation du traitement du biogaz	Biogaz issu des casiers 3 et 4 de l'ISDND	2 200	0,85		Nox, SO <sub>2</sub> , HF, HCl, COV

Les émissions diffuses potentiellement générées par les installations sont issues de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux (ISDND) (biogaz), de la plateforme de maturation et de stockage du compost et des échappements des véhicules circulant sur le site (CO, Nox, COV, poussières).

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

#### Article 3.2.3.1. Biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Le biogaz produit par les installations doit respecter les caractéristiques prévues aux articles 8.5.12.1 (unité de méthanisation) et 8.7.10 (installation de stockage de déchets non dangereux) des présentes prescriptions.

#### Article 3.2.3.2. Torchère de sécurité

Le site est équipé d'au minimum une torchère de sécurité en cas d'indisponibilité des installations de traitement du biogaz.

La torchère de sécurité permet une combustion du biogaz à une température supérieure à 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. Elle est équipée de vantelle de régulation et d'un dispositif de coupure et de rallumage automatique.

La température sera mesurée en continu et fera l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les torchères de sécurité sont équipées :

- d'un détecteur de défaut de flamme ;
- d'un arrêt de flamme sur la canalisation d'alimentation en gaz ;
- d'un capteur de température assurant une régulation de la combustion.

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O<sub>2</sub> de référence fonction de chaque installation.

Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduits n° 1a et 1b (moteurs cogénération)	Conduit n° 2 (chaudière secours)	Conduits n°3 et 5 (Torchères)	Conduit n° 4 (biofiltre) jusqu'au 16 août 2022	Conduit n° 4 (biofiltre) À partir du 17 août 2022
Teneur de référence en O2	5 %	3%	11%		
Poussières	150	50	/	/	5
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	150	/	150	0,9	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	525	225	/	/	/
CO	1200	250	150	0,8	/
HCl	1	/	10	/	/
HF	1	/	1	/	/
H2S	10	/	/	5	5
COVNM	50	50	/	/	/
COVT	/	/	/	/	40
Ammoniac NH3	/	/	/	50	20
Amines (R-NH2)	1	/	/	2	2
Mercaptans (R-SH)	1	/	/	1	1
Acétone	/	/	/	1	1
Acétaldéhyde	/	/	/	1	1

### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS D'ODEURS DANS L'ENVIRONNEMENT

La concentration d'odeur imputable à l'établissement dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo/m<sup>3</sup> (mesurée sous le vent, en période non humide et à une température supérieure à 20°C) plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

#### Article 3.2.5.1. Étude des impacts odorants des installations :

L'exploitant fait établir d'ici le 31 décembre 2021 un profil olfactif des installations en utilisant la méthode du langage des nez® d'Atmo Normandie, ou une méthode équivalente.

L'étude susvisée prend en compte l'ensemble des installations du site. En particulier, l'impact de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est également évalué.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard **dans les trois mois** qui suivent avec, le cas échéant, le plan d'action associé.

Au plus tard un an après fermeture de chaque casier de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant réalise un contrôle de l'étanchéité du complexe de recouvrement afin de détecter d'éventuelles fuites de bio gaz (par exemple au moyen de thermographie par drone,...). Un premier contrôle, appelé état zéro, est réalisé au plus tard un an après notification du présent arrêté. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation avec, le cas échéant, le plan d'action associé.

En cas de nuisances olfactives récurrentes, à raison de trois incidents distincts signalés dans la même semaine pour lesquels l'origine n'est pas évidente (travaux de création de casier ou de réaménagement, travaux de terrassement dans le massif de déchets ou maintenance des installations de valorisation du biogaz par exemple), l'exploitant procède à un diagnostic de la situation, dans un premier temps, puis, l'exploitant fait procéder à un diagnostic du réseau de captage de biogaz par un organisme tiers compétent, si besoin. Le bilan interne et le rapport de ce diagnostic sont transmis à l'inspection de l'environnement, dans les meilleurs délais, accompagnés du plan d'actions correctives et de l'échéancier associé.

Ce rapport étudie notamment l'origine exacte des nuisances olfactives, en vérifiant la qualité et l'état des couvertures des anciens casiers (tassements, fuites,...), l'état des bassins de lixiviats, l'étanchéité du réseau de biogaz et la mise en dépression du réseau (massif de déchets, canalisations de collecte,...) et du massif drainant impliqué (casiers hydrauliquement indépendants). »

En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer à l'exploitant, en complément des mesures prévues ci-dessus, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, d'une étude de dispersion, d'une cartographie des émissions gazeuses de surface ou encore l'audit complet du réseau biogaz du site.

## ARTICLE 3.2.6. CONSOMMATION DE SOLVANTS

### Article 3.2.6.1. Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 3.3 ÉMISSIONS DIFFUSES ET IMPACT SANITAIRE

### ARTICLE 3.3.1. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration de la zone de tri des déchets sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### ARTICLE 3.3.2. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DE L'H<sub>2</sub>S

L'exploitant assure une surveillance environnementale de l'hydrogène sulfuré.

La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement le public par les voies d'inhalation (air extérieur) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur guide air intérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.).

À défaut, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations peuvent être utilisées. La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum comprise entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours).

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées.

Le nombre d'emplacements de mesures, les conditions dans lesquelles les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans une notice disponible sur site.

L'implantation spatiale des points de mesure doit être dûment justifiée au regard des conditions environnementales locales et des modélisations de rejets (canalisés et diffus) de polluants atmosphériques de façon à couvrir les zones de retombées maximales. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.

En outre, la vitesse du vent et la direction des vents sont mesurées et enregistrées en continu depuis l'établissement.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection un bilan des résultats de la surveillance environnementale sur l'hydrogène sulfuré, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées et, le cas échéant, des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection.

Après 3 ans de surveillance, l'exploitant peut demander l'arrêt de la surveillance environnementale de l'H<sub>2</sub>S si les conclusions démontrent l'absence totale d'impact sanitaire pour les riverains et après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 3.3.3. ÉMISSIONS DIFFUSES DE BIOGAZ

L'exploitant tient à jour une cartographie des émissions de biogaz, qu'elles soient diffuses ou résultant de fuites sur le réseau de captage. Cette cartographie est établie sur la base de mesures dont la traçabilité est assurée. La périodicité de surveillance et de mesure est adaptée en fonction de la période de l'année (plus ou moins propice à la diffusion des odeurs) et de l'émissivité de la zone (les zones identifiées comme plus émissives font l'objet d'un suivi à périodicité plus rapprochée). Des actions correctives sont mises en œuvre de manière à résorber les fuites ou anomalies identifiées. Ces actions font l'objet d'un enregistrement afin d'en conserver la traçabilité sur une durée

d'au moins 3 ans. La fréquence, le nombre de point de mesures par casiers / alvéoles, la nature du matériel utilisé, etc sont mentionnés dans une procédure.

Des actions de renforcement de la prévention des fuites (réseau de captage, couverture des casiers, gestion des hauteurs de lixiviats, etc.) sont mises en œuvre chaque fois que les résultats de mesures des émissions diffuses montrent des émissions supérieures à une valeur seuil définie par l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.3.4. SUIVI DES ACTIONS D'AMÉLIORATION DANS LE DOMAINE DES ODEURS**

L'exploitant tient à jour un registre des plaintes reçues indiquant les investigations réalisées et actions correctives mises en œuvre. L'exploitant communique auprès des maires des communes concernées sur les actions réalisées suite à chacune des plaintes.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET USAGES

Les prélèvements d'eau dans le milieu (milieu naturel ou réseau public), qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées pour un **volume annuel moyen de 1 565 m<sup>3</sup>**.

L'eau issue du réseau public d'eau potable est utilisée :

- Pour les besoins en eau des vestiaires et sanitaires du personnel,
- Pour des opérations de lavage (bureaux, matériel).

Elle pourra être exceptionnellement utilisée en appoint pour les bassins de stockage des eaux incendie en cas d'insuffisance du volume d'eaux pluviales.

L'utilisation de l'eau est optimisée de manière à réduire sa consommation. La réutilisation de l'eau consommée est recherchée au maximum.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Protection du réseau d'alimentation en eau potable*

Les réseaux d'eaux industrielles et les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement sont conçus de telle façon qu'aucun retour d'eau potentiellement souillée ne peut se faire dans le réseau d'eau potable.

Si besoin, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Aucun prélèvement d'eau de nappe par forage n'est effectué.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par **consigne**.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les *eaux usées domestiques* (fosses septiques des bâtiments administratifs, vestiaires et sanitaires du personnel),
- les *eaux pluviales non polluées*, non entrées en contact avec les déchets. Elles comprennent les eaux de ruissellement des voiries et des zones réaménagées ainsi que les eaux de toitures des bâtiments,
- les *eaux usées industrielles*, entrées en contact avec les déchets :
  - les effluents industriels issus des procédés de l'usine d'extraction/méthanisation,
  - les lixiviats issus de l'**installation de stockage de déchets non dangereux**,
  - les eaux pluviales étant entrées en contact avec des déchets, notamment les eaux collectées dans le fossé situé en contrebas des casiers en exploitation.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### *Article 4.3.2.1. Eaux usées domestiques*

Les eaux usées domestiques sont collectées dans des fosses septiques, puis sont traitées par un système d'assainissement autonome adapté et dimensionné convenablement au regard du nombre de salariés présents sur le site.

#### *Article 4.3.2.2. Eaux pluviales*

##### 4.3.2.2.1 Eaux pluviales de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur ou un merlon largement dimensionné, ceinture le site sur le périmètre d'exploitation (périmètre où sont implantées les installations visées au point 1.2.1). Ces aménagements doivent être conçus de manière à limiter le phénomène de ruissellement à l'extérieur du site (bassins de récupération des eaux, plantations, etc.).

L'envoi d'eaux de ruissellement extérieur provenant du casier 1 vers le réseau de collecte des lixiviats du casier 3 est interdit.

##### 4.3.2.2.2 Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site

Elles sont constituées des eaux de ruissellement intérieures au site, non polluées, non entrées en contact avec des déchets, qui sont les eaux de ruissellement des voies de circulation, des zones réaménagées et de certaines plates-formes non susceptibles de générer des lixiviats.

Les eaux pluviales internes des voiries de l'usine et des pistes internes de l'ISDND sont traitées à l'aide d'un débourbeur/déshuileur équipé d'un dispositif d'obturation automatique en cas de déversement accidentel avant d'être renvoyé vers le bassin de récupération des eaux pluviales au nord du site.

Les eaux pluviales internes issues de la plateforme de maturation sont collectées séparément et sont réutilisées directement dans le procédé d'extraction, pour le fonctionnement du Bioréacteur Stabilisateur (BRS). En cas d'excédent ces eaux sont dirigées vers l'installation de traitement des effluents.

Dans le cas d'un incendie, toutes les eaux d'extinction d'incendie sont collectées par les bassins existants. Leur exutoire est alors obturé et les eaux recueillies sont traitées comme des lixiviats par les différentes installations de traitement des lixiviats du site. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

##### 4.3.2.2.3 Eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales internes de toiture sont renvoyées soit vers le bassin incendie existant (eaux pluviales de toiture des locaux sociaux) soit vers le bassin de récupération des eaux pluviales existant au nord du site.

#### *Article 4.3.2.3. Eaux usées industrielles*

Les lixiviats sont toutes les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets.

L'exploitant s'emploie à limiter la production de lixiviats notamment en limitant au maximum l'exposition des déchets aux eaux météoriques sur le site.

Certains lixiviats peuvent être réemployés pour humidifier les déchets et faciliter leur dégradation.

En outre, les effluents issus du procédé de neutralisation/méthanisation sont réutilisés dans le process autant que possible. Ceux qui ne sont pas réutilisés (issus de la colonne de lavage) sont traités dans l'installation de traitement des effluents.

Article 4.3.2.4. Synthèse

Nature des effluents		Traitement / Rejet	Exutoire final
Dénomination	Origines		
Eau usées domestiques	Sanitaires	Traitement par assainissement autonome	Milieu naturel
Eaux pluviales de ruissellement extérieures au site	Eaux en amont du site	-	Milieu naturel (talweg au Nord du site), <b>rejet n° 1</b>
Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site	Usine, pistes de l'ISDND	Débourbeur/déshuileur puis bassin de récupération (Nord du site)	Milieu naturel, <b>rejet n° 1</b>
	Plate-forme de maturation du compost	Bassin tampon de 600 m3 situé sur la plateforme de maturation	Réutilisation dans le procédé d'extraction (fonctionnement du BRS)
Eaux pluviales de toiture	Issues des toitures des bâtiments	Bassin incendie (usine), déversement dans le bassin eaux pluviales au Nord du site	Milieu naturel (talweg au Nord du site), <b>rejet n° 1</b>
		Ou bassin de récupération des eaux pluviales	Milieu naturel (talweg au Nord du site), <b>rejet n° 1</b>
Eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (lixiviats) et eaux issues de procédé	Lixiviats des casiers de l'ISDND (casiers 3 à 5)	Réemploi possible dans le massif de déchets pour faciliter leur dégradation	-
		Installation de traitement des lixiviats	Alimentation de la tour d'évaporation Ou Milieu naturel, <b>rejet n° 2</b> , plantation Taillis Très Courte Rotation (TTCR) par l'intermédiaire d'un bassin de 1 000 m <sup>3</sup> .
	Lixiviats importées d'autres installations de stockage de déchets non dangereux	Installation de traitement des lixiviats	Alimentation de la tour d'évaporation Ou Milieu naturel, <b>rejet n° 2</b> , plantation Taillis Très Courte Rotation (TTCR) par l'intermédiaire d'un bassin de 1 000 m <sup>3</sup> .
	Effluents issus du procédé de neutralisation / méthanisation	Réutilisés dans le procédé	-
Ou traitement dans l'installation de traitement des lixiviats (eaux issues de la colonne de lavage, de la plateforme de maturation des composts)		Alimentation de la tour d'évaporation Ou Milieu naturel, <b>rejet n° 2</b> , plantation Taillis Très Courte Rotation (TTCR) par l'intermédiaire d'un bassin de 1 000 m <sup>3</sup> .	

2 rejets font l'objet de contrôles de la composition des effluents :

- Rejet n° 1 : Les eaux pluviales intérieures de ruissellement, après passage par débourbeur déshuileur, sont rejetées dans le talweg jouxtant l'emprise du site (Nord du site).
- Rejet n° 2 : Les eaux usées industrielles, traitées et analysées, sont rejetées dans le milieu naturel alimentant une plantation Taillis Très Courte Rotation (TTCR) située au Sud du site, sur l'emprise du casier 1, anciennement exploité.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le ou les débourbeurs déshuileurs sont vidangés et entretenus aussi souvent que nécessaire et à minima une fois par semestre.

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Au moins tous les 3 ans**, les bassins de récupération des eaux pluviales (au Nord du site et plateforme de maturation 600 m<sup>3</sup>) et des effluents traités (bassin TTCR 1 000 m<sup>3</sup>) sont entièrement vidangés et curés et leur intégrité est vérifiée. Ces opérations sont consignées sur un registre prévu à cet effet.

En outre l'entretien de la plantation Taillis Très Courte Rotation (TTCR) est indiqué au point 8.9.4 des présentes prescriptions.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Localisation	Nord du site	Sud du site
Coordonnées Lambert (X, Y)	X : 494608.0082 Y : 2533631.1233 (Lambert II)	X : 494730.0342 Y : 2533141.0148 (Lambert II)
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement internes au site	Effluents industriels et lixiviats issus de l'installation de traitement (bassin TTCR)
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur puis bassin tampon	Traitement physico-chimique et biologique
Milieu naturel récepteur	Talweg le long du bois de Crasville	Plantation Taillis Très Courte Rotation (TTCR)

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (rejets identifiés n°1 et 2 dans les présentes prescriptions), est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...)

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Les points de rejet sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < **30°C** ;
- pH : compris entre **5,5** et **8,5** ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à **100 mg Pt/l**. (paramètre Platine)

En cas de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles, il peut être dérogé aux valeurs prévues ci-dessus.

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Les analyses permettant de démontrer la conformité du rejet sont réalisées préalablement à ce rejet.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **1** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MEST (NFT 90-105)	30
DBO5 (NFT 90 103)	25
DCO (NFT 90-101)	125*
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	5

\* Un rejet contenant jusqu'à 300 mg/l de DCO peut être admis si le flux total est de moins de 100 kg/j de DCO. Le rejet fait l'objet d'un contrôle en continu du débit et de la DCO, de manière à garder une traçabilité du flux rejeté.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **2** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Jusqu'au 16 août 2022			À partir du 17 août 2022		Norme de contrôle
	Norme de contrôle	Concentrations maximales instantanées (mg/l)	Conditions sur flux de rejet journaliers	Concentrations maximales instantanées (mg/l)	Conditions sur flux de rejet journaliers	
Matières en suspension totale (MEST)	NFT 90 105	100	< 15 kg/j	60	< 15 kg/j	NF EN 872 (**)
		35	> 15 kg/j	35	> 15 kg/j	
Carbone organique total (COT)	-	70	-	60	-	NF EN 1484
Azote Global		30	>= 50 kg/j	25	-	NF EN 12260, NF EN ISO 11905-1
DBO5	NFT 90 103	100	< 30 kg/j	100	< 30 kg/j	NFT 90 103
		30	> 30 kg/j	30	> 30 kg/j	
DCO	NFT 90 101	300	< 100 kg/j	180	< 100 kg/j	NF T 90-101 (***)
		125	> 100 kg/j	125	> 100 kg/j	
Phosphore total, exprimé en P	-	10	-	2	-	NF EN ISO 15681-1 et 2, NF EN ISO 6878, NF EN ISO 11885
Phénols	-	0,1	>1 g/j	0,1	>1 g/j	-
Métaux totaux (*) dont :		15		< 15		
Chrome Cr	NFT EN 1233	0,5	< 1 g/j	0,15 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l)	< 1 g/j	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586 Cr(VI) : NF EN ISO 10304-3, NF EN ISO 23913
		0,1	>1 g/j	0,1	>1 g/j	
Cadmium Cd	-	0,2	-	0,05	-	
Plomb Pb	NFT 90 027	0,5		0,1	< 5 g/j	
				0,05	> 5 g/j	
Mercure Hg	-	0,05	-	0,01	-	NF EN ISO 17852, NF EN ISO 12846
Arsenic As	-	0,1	-	0,05	-	
Cuivre Cu	NFT 90 022	0,5		0,5	< 5 g/j	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
				0,1	> 5 g/j	
Zinc et composés Zn	FDT 90 112	2		1	< 5 g/j	
				0,5	> 5 g/j	
Nickel et ses composés Ni		/		0,5	< 5 g/j	
				0,2	> 5 g/j	
Fluor et composés (en F)	NFT 90 114	15	> 150 g/j	< 15	> 150 g/j	NFT 90 114

Cyanures libres CN	-	0,1	> 1 g/l	< 0,1	> 1 g/l	
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	10	-	< 10	-	NFT 90 114
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)		1	> 30 g/j	< 1	> 30 g/j	

(\*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(\*\*) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable.

(\*\*\*) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/L, la norme ISO 15 705 est utilisable.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement doivent être contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

### CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE ET PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

#### ARTICLE 4.4.1. RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Le site dispose d'au moins 7 piézomètres répartis autour du site. Ils sont localisés sur le plan annexé aux présentes prescriptions (annexe 3) :

Numéro du piézomètre	Situation	Profondeur lue (m)	Repère NGF (m) de la tête d'ouvrage	Cote nappe (m NGF)
Pz0	Amont du casier 5	46,43	115,271	68,841
Pz1	Médian	41,88	106,206	64,326
Pz4	Aval du casier 3	31,64	90,123	58,483
Pz5	Aval du casier 2	30,77	89,289	58,519
Pzb1	Aval du casier 4	39,85	99,515	59,665
Pz6	Aval du casier 1 et Amont du casier 3	71	107	65.69
Pz7	Aval du casier 2 et Aval du casier 3	71	95	60.79

En cas d'abandon d'un de ces ouvrages, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Avant le 31 décembre 2021, l'exploitant réalise les investigations et actions suivantes :

- une inspection video dans les piézomètres dépourvus de coupe technique, afin d'évaluer la position des crépines et donc l'horizon capté ;
- une inspection vidéo sur Pz1, afin d'évaluer son état, au regard de sa faible productivité ;
- des profils Gamma-Ray, Conductivité et Vitesses au droit de tous les piézomètres du site afin d'évaluer la profondeur du toit de la Craie, les éventuelles hétérogénéités dans la Craie et les faciès les plus perméables ;

- comblement des piézomètres pzb2, pz2 et pz3, dans les règles de l'Art et le respect de l'arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration [...].

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (activités listées à l'article 1.2.1 des présentes prescriptions), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite (brûlage à l'air libre notamment).

La nature des déchets traités dans chacune des installations est reprise au titre 8 des présentes prescriptions.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires à la diminution de sa production de déchets internes.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont estimées aux quantités suivantes, dans une limite de 15 % des quantités estimées, et traités et/ou éliminés dans les filières dûment autorisées mentionnées ci-après :

##### Quantité et devenir des déchets non dangereux

Désignation du déchet	Nature du déchet	Code au titre de la nomenclature des déchets	Mode de collecte	Mode d'élimination	Estimation de la quantité annuelle
<i>Déchets Industriels Banals (DIB)</i>	Déchets des locaux administratifs	20 03 01	Interne	ISDND de Brametot	0,5 t/an
	OMR (fraction > 10 mm), Refus de tri	19 12 12	Interne	ISDND de Brametot	20 700 t/an
	Ferrailles	19 12 02	Prestataire local agréé	Valorisation matière	445 t/an
	Boues station d'épuration	19 08 12	Prestataire local agréé	Regroupement puis traitement	280 m <sup>3</sup> /an

*Quantité et devenir des sous-produits*

Nature	Devenir	Lieu de valorisation	Estimation de la quantité annuelle
Compost	Valorisation organique (fertilisant organique),	Revente de proximité, épandage	14 240 t/an
Biogaz	Valorisation énergétique (électricité et chaleur),	Production de chaleur (utilisée sur les installations du site), Revente de l'électricité (réseau EDF)	1 640 t/an

## CHAPITRE 5.2 TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

Conformément aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site ou produit par les activités doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont repris dans le décret du 29 février 2012 et rappelé notamment à l'article 8.2.7 des présentes prescriptions.

A chaque installation de traitement de déchet du site doit correspondre un registre d'entrée et un registre de sortie des déchets :

- unité d'extraction des déchets ;
- unité de méthanisation ;
- unité de compostage ;
- unité de complémentation ;
- unité de traitement des effluents industriels (lixiviats notamment) ;
- installation de stockage des déchets non dangereux.

L'exploitant est ainsi en mesure de connaître, à tout moment, l'avancement du traitement des déchets accueillis sur le site.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les compresseurs sont situés à l'intérieur de bâtiments afin de limiter l'émergence sonore.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

##### Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

##### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PERIODES</b>	<b>PERIODE DE JOUR</b> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PERIODE DE NUIT</b> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DE DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont conçues et aménagées de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elles sont pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les **consignes** à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces **consignes** doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

##### *Article 7.2.1.1. Circulation interne*

Les accès aux issues de l'établissement ainsi que les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont clairement fléchés pour diriger au mieux les véhicules et les piétons à l'intérieur du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La signalisation destinée à faciliter et réglementer les déplacements des véhicules à l'intérieur de l'établissement est conforme à celle imposée par le code de la route.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies de circulation et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### *Article 7.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès*

L'établissement est entièrement clôturé (2 mètres minimum) et/ou isolé par une séparation physique (merlon, talus...) avec plusieurs portails d'accès des véhicules légers et poids lourds. Tous ces accès sont contrôlés, que ce soit en façade pour le personnel et les visiteurs ou à l'arrière du site pour les véhicules de livraison et d'expéditions.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### *Article 7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours*

Les voies susvisées (qui ne comprennent pas les voies d'exploitation) auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %;
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.

Pour tout tronçon de voie engin de plus de plus de 100 mètres linéaires, le croisement des engins de secours est permis en aménageant au moins deux aires de croisement dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur utile minimale de 6 mètres ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engin elle-même.

#### *Article 7.2.1.4. Bâtiments et locaux*

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Au droit du bâtiment de traitement des déchets, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'incendie, la ruine d'un élément n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Les parois éventables en façade des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion sont signalées de façon inaltérable. En cas d'explosion, leur disposition ne doit pas engendrer d'effet domino sur les autres installations ni impacter le circuit de visite ou la voie engins.

En tout état de cause, les stocks de produits combustibles sont situés à plus de **5 mètres** de toute canalisation de collecte de biogaz et à plus de **15 mètres** du local moteur .

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

## ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an par un organisme compétent** qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils électriques ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

## ARTICLE 7.2.3. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations visées par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont exploitées conformément aux articles 17 à 27 de cet arrêté.

Dans ce cadre, les installations existantes doivent disposer d'une analyse du risque foudre (ARF) et d'une étude technique. Les moyens de prévention et/ou de protection installés sont contrôlés six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète.

## ARTICLE 7.2.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'exploitant veille de façon générale :

- Pour le stockage extérieur des matériaux combustibles, à respecter une distance minimale de 5 mètres des bâtiments afin d'éviter tout risque de propagation en cas d'incendie ;
- à permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie du bâtiment préparation des déchets par des dispositifs d'évacuation des fumées installées en partie haute (exutoires à commande automatique et manuelle). La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue ;
- séparer le bâtiment existant au bâtiment de préparation et méthanisation / mélange par un mur coupe-feu de degré 2 heures qui prendra en compte les surhauteurs de toiture ;
- à afficher, bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :
  - la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre ;
  - les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants ;
  - les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
  - l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers ;
  - les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ;
  - les consignes indiquées à l'article 7.3.1 des présentes prescriptions.

## CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces **consignes** doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Une consigne à destination des secours est établie au niveau du local gardien et mentionne les risques et les précautions à prendre en cas d'incendie.

### ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Ces exercices ont lieu au moins **tous les 6 mois** et sont transcrits sur le registre de sécurité.

Ces formations appropriées sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant, qui établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi la formation.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

### ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### *Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »*

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

### ARTICLE 7.3.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

#### *Article 7.3.6.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives*

L'établissement est équipé de deux détecteurs fixes de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Ils sont situés de part et d'autre du pont bascule afin d'analyser l'ensemble du chargement. En cas de défaillance d'un détecteur, une alarme est reportée au niveau du poste de commande.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure de bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

#### Article 7.3.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Les déchets radioactifs isolés sont stockés dans un local fermé. Des dispositions sont prises visant à lutter contre la dispersion de la radioactivité dans l'environnement. L'exploitant doit établir des rapports d'intervention liés au déclenchement du portique de radioprotection, conformément à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement d'un portique de radioactivité, et doit transmettre au préfet tous les 6 mois un tableau récapitulatif des déclenchements.

Les rapports d'intervention sont conservés sur le site et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas de déclenchement du portique présentant un risque grave ou immédiat pour l'environnement ou les agents, l'exploitant procède à l'information rapide ou immédiate du préfet et de l'inspection des installations classées, ainsi que l'autorité de sûreté nucléaire.

## CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

#### Article 7.4.1.1. Consignes relatives au contrôle et à l'entretien des rétentions

Une **consigne** écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.4.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une **consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle**.

### ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

En outre, l'exploitant identifie et évalue les risques liés à l'utilisation des agents chimiques dangereux et Cancérogènes Mutagènes pour la Reproduction (CMR) utilisés dans son procédé. Cette analyse est annexée au document unique du site, avant la mise en service des installations.

### ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

### ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au titre 4.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.4.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques,, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### ARTICLE 7.4.6. RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU STOCKAGE

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

#### ARTICLE 7.4.7. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.4.8. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ARTICLE 7.4.9. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### ARTICLE 7.4.10. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement et de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités de produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

#### ARTICLE 7.4.11. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

#### ARTICLE 7.4.12. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger. Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

Pour chacune des deux installations (usine d'extraction/méthanisation et installation de stockage de déchets non dangereux), en cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'une **consigne incendie** établie par l'exploitant.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé **annuellement** minimum, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

#### ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le site est protégé par des extincteurs et des réserves en eau incendie appropriés aux risques encourus en nombre suffisant et implantés conformément aux règles en vigueur.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée :

- soit par 5 poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et **simultanément** un débit minimum de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200), et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par des chemins praticables.

L'installation devra assurer le débit requis de 5000 litres / minute à partir des poteaux précités.

- dans le cas où la totalité du débit ne pourrait pas être obtenue à partir du réseau d'eau, il est admis que le 2/3 des besoins soient disponibles dans une réserve d'eau propre au site et accessible en permanence aux services de secours. Le réseau sous pression doit alors être capable de fournir au moins 120 m<sup>3</sup>/heure sur 2 poteaux répondant aux caractéristiques précitées.

La réserve est dimensionnée pour assurer le complément au débit nécessaire pendant une période de 2 à 3 heures soit un volume de **360 m<sup>3</sup>**. Elle est équipée ou réalisée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage).

Toutefois, lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité requise peut être réduite du volume obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 ou 3 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

En bordure de la réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> susvisée, une plate forme d'aspiration est aménagée et répond aux caractéristiques suivantes :

- présenter une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons, posséder une superficie minimale de 64 m<sup>2</sup> (8 m x 8 m pour le positionnement de 2 véhicules et la desservir par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- installer 4 colonnes fixes d'aspiration munies de crépines dans le bassin dont les caractéristiques d'installation sont les suivantes :
  - hauteur des colonnes par rapport au sol 0,60 m ;
  - munis de demi-raccords symétriques AR de 100 mm, tenons fixes en position haute et basse ;
  - distance entre les colonnes sur une largeur de 6 mètres : 1,50 m pour les 2 premières puis 3 m d'intervalle et 1,50 m pour les 2 suivantes.

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par des robinets d'incendie armés, d'un diamètre adapté au risque à défendre, répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par 2 jets de lances (Art. R.4227-30).

#### ARTICLE 7.5.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Les personnels encadrant d'éventuels groupes de visite sont équipés de détecteurs de gaz portatifs appropriés.

#### ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces **consignes** indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- **les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;**
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des **consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention**, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

## ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

### *Article 7.5.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage*

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange éventuelle suivra les principes imposés par le titre 4.

A minima, les zones suivantes sont étanches : fosse de déchargement des ordures ménagère, digesteur, voies de circulation.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans les bassins de confinement susvisés.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant doit pouvoir contenir en toutes circonstances les eaux d'extinction sur son site.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

#### ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages sont interdits à l'exception de l'irrigation sur le Taillis Très Courte Rotation (TTCR) conformément au chapitre 8.9 des présentes prescriptions.

### CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DU SITE

#### ARTICLE 8.2.1. NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS

Tous les déchets admis sur le site sont les suivants et ont pour origine :

Installation de traitement des déchets	Nature	Origine	Quantité annuelle
Usine d'extraction méthanisation des déchets et compostage	Ordures ménagères résiduelles (OMR)	A minima 80 % en provenance du département de la Seine-Maritime, le reste pouvant provenir des départements limitrophes	30 000 tonnes
	Déchets verts collectés séparément		7 000 tonnes maximales
	Biodéchets collectés séparément		Dans la limite du tonnage total annuel maximal autorisé
	<b>Tonnage total entrant maximal</b>		
Installation de stockage de déchets non dangereux	Refus de l'unité d'extraction	Usine d'extraction méthanisation de BRAMETOT	20 700 t en moyenne
	Encombrants	Seine-Maritime	4 900 t en moyenne
	DIB	Seine-Maritime et territoires limitrophes	7 700 t en moyenne
	Matériaux de recouvrement	Seine-Maritime et territoires limitrophes	2 700 t en moyenne
	<b>Tonnage entrant moyen</b>		
<b>Tonnage annuel entrant maximal</b>			<b>45 000 tonnes</b>
<b>Tonnage maximal déchets entrants sur le site (hors lixiviats)</b>			<b>70 300 tonnes</b>
Unité de traitement des lixiviats	ISDND	Brametot	5 000 m <sup>3</sup>
	ISDND	Grainville la Teinturière	2 500 m <sup>3</sup>
	ISDND	Eurville	1 000 m <sup>3</sup>
	Effluents de l'usine d'extraction méthanisation	Usine d'extraction méthanisation de BRAMETOT	1 500 m <sup>3</sup>
	<b>Volume total entrant maximal</b>		

\*Ces déchets sont acceptés sans préjudice des responsabilités des communes concernées au titre des articles L.2224-13 et L.2224-14 du code des collectivités.

Le tonnage maximal autorisé tient compte de l'arrêt de l'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de GRAINVILLE LA TEINTUTRIERE et leur rapatriement sur le site de BRAMETOT.

Les déchets verts et biodéchets issus d'activités économiques peuvent avoir pour origine des départements limitrophes en cas de disponibilité des installations.

Les lixiviats accueillis dans l'unité de traitement ne proviennent que de la présente installation de stockage de déchets non dangereux et de celles de GRAINVILLE LA TEINTURIERE et EURVILLE. Seuls des lixiviats non dangereux peuvent être accueillis et traités.

Les biodéchets, au sens du présent arrêté, sont les déchets présentant un fort pouvoir méthanogène. Ils peuvent être originaires d'ordures ménagères résiduelles ou d'activités économiques (agriculture, grande distribution, restauration...).

La liste des communes du bassin de collecte est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La justification de l'origine géographique des déchets sera présentée chaque année dans le *rapport d'activité*.

En cas de dysfonctionnement sur l'installation d'extraction / méthanisation, le traitement des déchets est effectué dans des installations dûment autorisées et conformément à la hiérarchie de gestion mentionné à l'article 5.1.1 du présent arrêté. L'enfouissement des ordures ménagères résiduelles est interdit y compris dans l'installation de stockage de déchets non dangereux interne à l'établissement.

#### ARTICLE 8.2.2. DÉCHETS INTERDITS :

Ne sont pas admis sur le site, quelque soit le type de déchets et quelque soit l'installation de traitement des déchets réceptrice :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- Les déchets à base de plâtre ;
- Tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - chaud (température supérieure à 60 °C),
  - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
  - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
  - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur tous les déchets présents sur le site.

Une *procédure de détection de la radioactivité* et une *procédure d'information et d'intervention* en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.2.3. MODIFICATION DE LA NATURE OU DE L'ORIGINE DES DECHETS

Conformément aux articles R.512-33 et R.512-34 du code de l'environnement, toute modification notable de la nature ou de l'origine géographique des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8.2.4. CRITÈRES D'ADMISSION

Les déchets pourront être admis sur l'une des installations de traitement des déchets du site uniquement s'ils respectent les dispositions du chapitre 8.2 des présentes prescriptions ainsi que les critères d'admission propres à cette installation.

#### ARTICLE 8.2.5. MODIFICATION DES CRITÈRES D'ADMISSION D'UNE INSTALLATION

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans l'installation de traitement des déchets réceptrice et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les critères d'admission de ce déchet dans cette installation pourront être adaptés par arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 8.2.6. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet sur l'une des installations de traitement des déchets du site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une **information préalable** sur la nature de ce déchet. Cette **information préalable** doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'**information préalable** contient les éléments nécessaires à la **caractérisation de base**. Ces éléments sont précisés à l'article 8.1.5.1.1 des présentes prescriptions. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Les déchets transférés d'une installation de traitement des déchets du site à une autre ne sont pas dispensés de cette procédure.

#### ARTICLE 8.2.7. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Tous les déchets devant être réceptionnés par une des installations de traitement des déchets du site, qu'ils soient d'origine extérieure au site ou produits par l'une des installations de traitement des déchets du site, sont soumis à la **procédure d'acceptation préalable** définie au présent article à l'exception :

- des déchets municipaux classés comme non dangereux ;
- des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers ;
- des matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines.

Les déchets issus du process d'installations industrielles sont clairement soumis à la **procédure d'acceptation préalable**.

La **procédure d'acceptation préalable** comprend deux niveaux de vérification : la **caractérisation de base** et la **vérification de la conformité**.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la **caractérisation de base**.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la **caractérisation de base**, faire procéder à la **vérification de la conformité**. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Un déchet ne peut être admis sur l'une des installations de traitement des déchets du site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un **certificat d'acceptation préalable**. Ce certificat est établi au vu des résultats de la **caractérisation de base** et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la **vérification de la conformité**. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Ce **certificat d'acceptation préalable** n'est pas requis pour les transferts de déchets entre les installations de traitement des déchets du site. L'exploitant doit cependant mettre en place une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets. Par ailleurs, les essais de **caractérisation de base** et de **vérification de la conformité** restent nécessaires.

##### Article 8.2.7.1. Caractérisation de base

La **caractérisation de base** est la première étape de la **procédure d'acceptation**. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'admission.

La *caractérisation de base* est exigée pour chaque type de déchets conformément à l'article L.541-7-1 du code de l'environnement. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

#### 8.2.7.1.1 Informations à fournir

Les informations à fournir sont les suivantes :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation ;
- démonstration du caractère non dangereux du déchet ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code déchet conforme à la réglementation en vigueur ;
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de traitement des déchets réceptrice.

#### 8.2.7.1.2 Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la **caractérisation de base** et la **vérification de la conformité** dépendent du type de déchets et des **critères d'admission** fixés pour chaque installation de traitement des déchets du site.

Il convient cependant de réaliser a minima le **test de potentiel polluant** et/ou de se positionner par rapport aux critères de l'annexe 1 de l'article R541-8 du code de l'environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux. Les essais réalisés lors de la **caractérisation de base** doivent de plus toujours inclure les essais prévus à la **vérification de la conformité** et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la **caractérisation de base** après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les **critères d'admission** sont respectés à l'issue notamment du **test de potentiel polluant**.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la **caractérisation de base** apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Par défaut, le **test de potentiel polluant** à appliquer sur les déchets destinés à être enfouis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 et l'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte a minima sur :

- les métaux : As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn ;
- les fluorures ;
- l'indice phénols ;
- le carbone organique total sur éluat ;
- l'évaluation de la siccité du déchet brut ;
- l'évaluation de la fraction soluble ;
- tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.

#### Article 8.2.7.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une **caractérisation de base**, une **vérification de la conformité** est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la **vérification de la conformité** soient conformes aux prescriptions de la **caractérisation de base**.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la **caractérisation de base** et aux **critères d'admission**.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la **caractérisation de base** doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains paramètres non déterminés comme critiques lors de la **caractérisation de base** pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la **caractérisation de base**. Ces essais comprennent au moins le **test de potentiel polluant**.

Les tests et analyses relatifs à la **vérification de la conformité** sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la **caractérisation de base** sont également exemptés des essais de **vérification de la conformité**. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la **caractérisation de base**.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

#### ARTICLE 8.2.8. VÉRIFICATION SUR PLACE

Toute arrivée de déchets au sein de l'une des installations de traitement des déchets du site fait l'objet des vérifications décrites au présent article. Ces vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée de ces déchets. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle et éventuellement d'un contrôle olfactif avant ou après le déchargement.

A cette occasion, les documents suivants sont de plus vérifiés :

- le cas échéant, les documents requis par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le cas échéant, le **certificat d'acceptation préalable** en cours de validité ;
- le bordereau de suivi du déchet ;
- tout autre exemplaire original d'un document de suivi qui s'avérerait nécessaire.

Par ailleurs le chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- mesure de la température si nécessaire ;
- détection de la radioactivité si le déchet est d'origine extérieure au site, c'est-à-dire non produit par l'une des installations de traitement des déchets du site.

La vérification sur place a pour objet notamment de vérifier la conformité des déchets réceptionnés avec les informations fournies lors de l'**information préalable**. Toute livraison de déchets n'ayant pas fait l'objet d'une **information préalable** est refusée.

En cas de non-présentation des documents susvisés ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement à l'inspection des installations classées, au préfet de Seine-Maritime, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications. Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement.

Lorsque le déchet est définitivement accepté, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

## ARTICLE 8.2.9. TRAÇABILITÉ

### Article 8.2.9.1. Admission de déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un *registre des admissions* où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets sur l'une des installations de traitement des déchets du site :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Ce registre est conservé par l'exploitant pendant une durée minimale de **dix ans** en cas de retour au sol du digestat (pour ce qui concerne l'installation de méthanisation), et **trois ans** dans les autres cas. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour un *registre des refus d'admission* où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Il informe systématiquement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

### Article 8.2.9.2. Enlèvement de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets sortant du site.

A cet effet, un **registre des enlèvements** sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets, en distinguant les déchets d'emballage ;
- classification des déchets suivant l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets ;
- identité des entreprises assurant la valorisation ou l'élimination ;
- adresse du centre de valorisation ou d'élimination destinataire, mode d'élimination ou de valorisation ;
- le cas échéant, les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

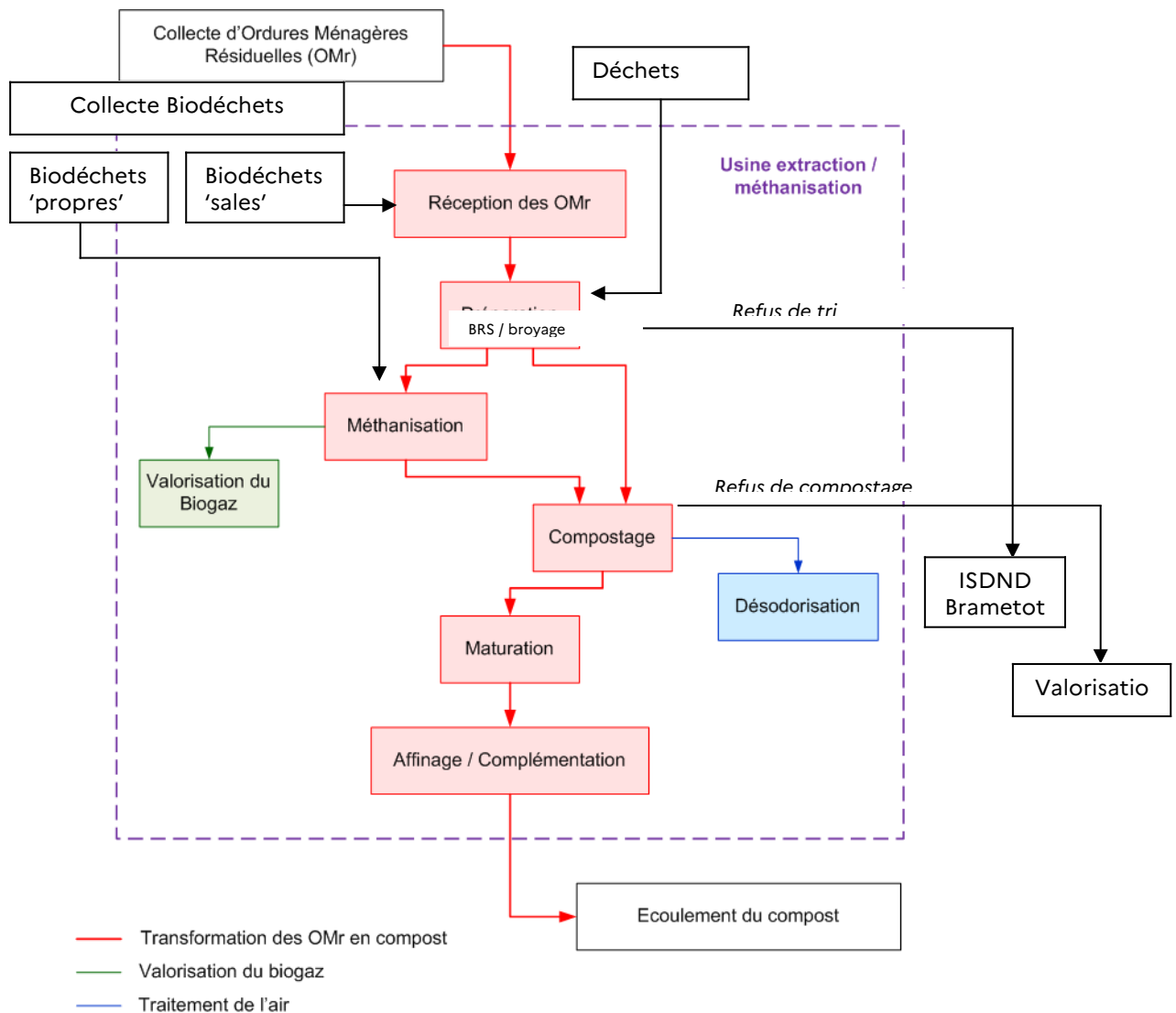
## CHAPITRE 8.3 UNITÉ D'EXTRACTION / MÉTHANISATION

### ARTICLE 8.3.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'UNITÉ

L'unité d'extraction / méthanisation produira, à partir d'ordures ménagères résiduelles, un compost de qualité, respectant la norme NFU 44-051.

Les ordures ménagères issues de la collecte non sélective réalisée par le SMITVAD sont réceptionnées à l'usine. Elles subissent ensuite une étape de préparation afin d'extraire la fraction organique des ordures ménagères. Une partie de la fraction organique est méthanisée puis compostée. L'autre partie est directement compostée. Le compost produit subit d'abord une étape de maturation puis est affiné/complémenté avant d'être écoulé sur le marché par le SMITVAD.

La figure suivante présente les différentes unités fonctionnelles comprises dans l'usine ainsi que leur implantation.



## CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE PRÉPARATION DES DÉCHETS (BIORÉACTEUR STABILISATEUR)

### ARTICLE 8.4.1. RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

Tous les véhicules entrants font l'objet d'un contrôle de non radioactivité prévu à l'article 7.3.6 du présent arrêté.

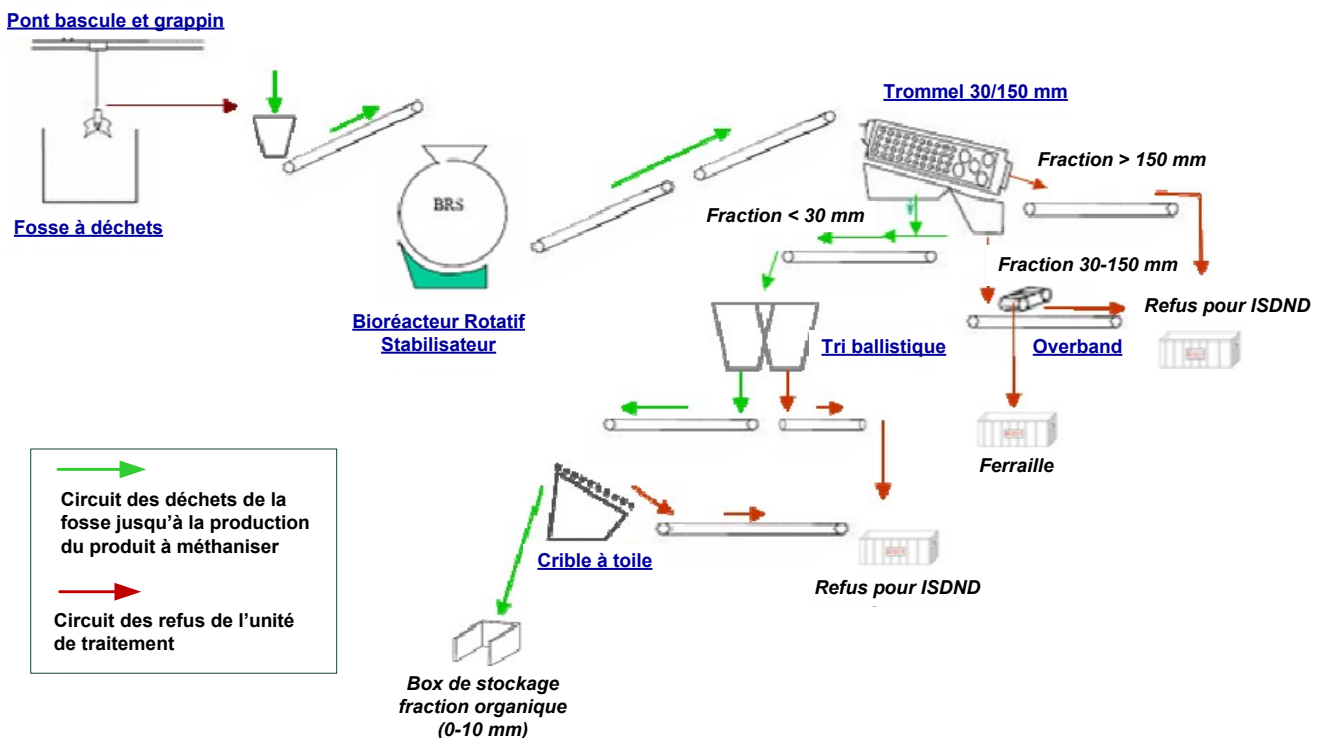
Les Ordures ménagères résiduelles (OMR) sont vidées en fosse de réception à l'intérieur du bâtiment en dépression d'air puis sont reprises par un pont roulant équipé d'un grappin et dirigées vers une trémie de chargement. Un convoyeur transfère ensuite les ordures vers l'unité de préparation.

### ARTICLE 8.4.2. PRÉPARATION DES ORDURES

Les ordures ménagères reçues passent une étape de préparation qui correspond à l'extraction biomécanique de leur fraction organique. Cette étape se décompose en deux phases :

- La première consiste à réduire la granulométrie de la matière organique pour la rendre compostable,
- La seconde à retirer les indésirables grossiers en perdant le minimum de matière organique dans les refus.

Le procédé est le suivant :



### ARTICLE 8.4.3. GESTION DES DÉCHETS OU MATIÈRES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

#### Article 8.4.3.1. Déchets produits par l'installation d'extraction des ordures ménagères résiduelles

Les refus issus du Bioréacteur Stabilisateur (boîte de conserve, flacon plastique... tout type de déchets non cassable), du trommel (déchets de verre ou films plastiques contenus dans les OMR reçues et cassés lors du passage dans le BRS), de l'overband (déchets issus du BRS de fraction 30-50mm déferrailés) et du crible à toile (déchets « lourds » non valorisables des biodéchets) sont destinés à être enfouis dans l'ISDND de Brametot.

Les métaux ferreux issus de l'overband (déchets de fraction 0-30 et 30-150 mm) sont quant à eux valorisés.

*Article 8.4.3.2. Registre de sortie, déchets issus de l'installation d'extraction*

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : traitement (compostage) ou élimination le cas échéant (enfouissement, incinération, épuration, valorisation...);
- le destinataire.

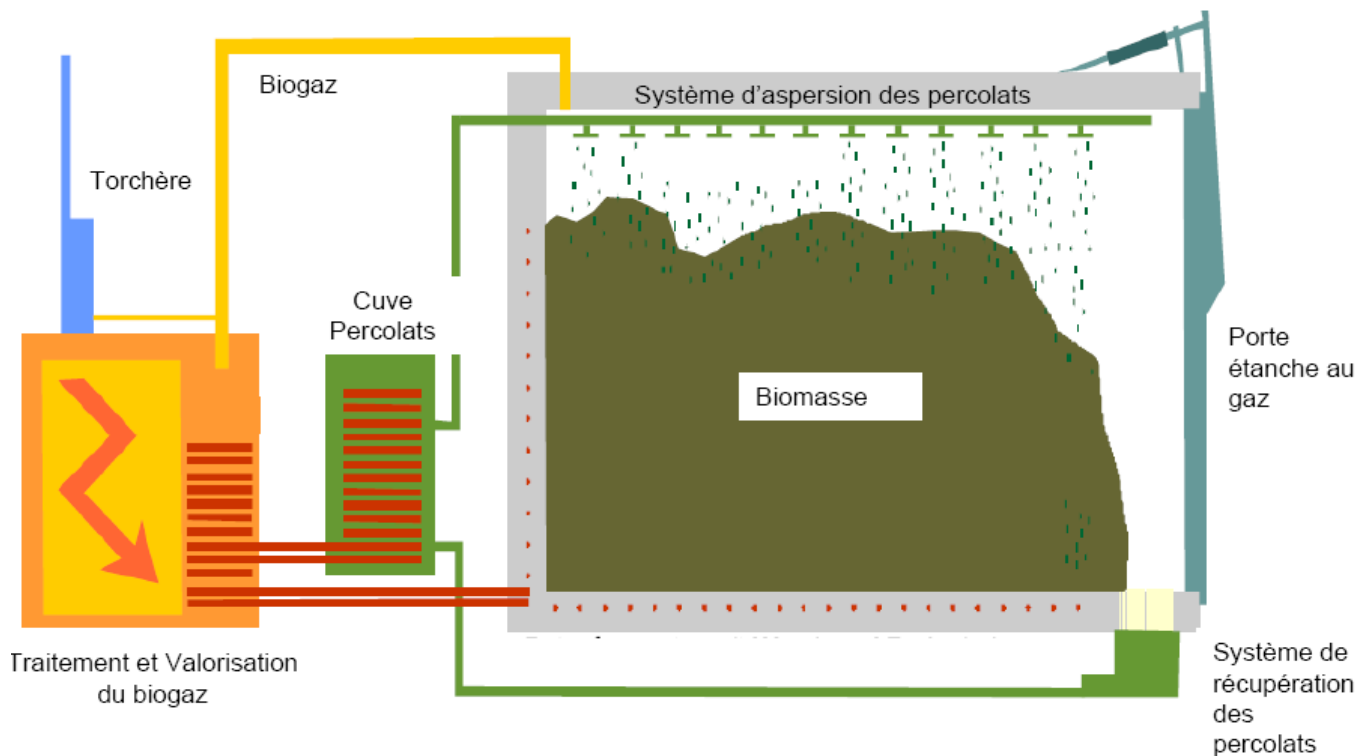
Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

## CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE MÉTHANISATION

### ARTICLE 8.5.1. DESCRIPTION DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

La méthanisation est un processus biologique de dégradation des substrats organiques en l'absence d'air. Ce processus anaérobie fait appel à diverses bactéries qui minéralisent progressivement les fractions organiques fraîches.

La méthanisation des biodéchets est réalisée à l'aide d'un procédé de fermentation par voie sèche selon le principe suivant :



#### *Procédé de méthanisation*

La matière organique présente dans le digesteur est transformée en CO<sub>2</sub> et en méthane. Les différentes réactions de dégradation (hydrolyse, formation d'acides et de méthane) ont lieu dans le digesteur.

La température de la matière (37-39°C) est régulée par un système de chauffage dans les parois du digesteur. Celle du percolat est régulée à l'aide d'un échangeur. La chaleur nécessaire au procédé est produite par valorisation du biogaz formé au cours de la fermentation.

L'unité de traitement et de valorisation du biogaz formé est présenté au chapitre 8.8 du présent arrêté.

L'installation dispose de 4 digesteurs fonctionnant par cycle de 28 jours (vidage puis remplissage des digesteurs). Ceux-ci sont exploités en cascade afin d'alimenter régulièrement le groupe de cogénération par le biogaz produit (une opération de chargement / déchargement chaque semaine).

Les digesteurs sont exploités avec une légère surpression (de l'ordre de 25 mbar). La pression des conduites de gaz reliant le digesteur à l'installation de surpression s'élève au maximum à 25 mbar. Cette pression est assurée par des soupapes de sécurité tarées.

L'ensemble des processus est contrôlé par une batterie d'automates reliés à un logiciel central installé sur un ordinateur.

De même, les valeurs importantes (analyses quantitatives et qualitatives des gaz, débits des percolats, températures, pressions...) sont visibles sur l'écran central et enregistrés en temps réel.

### ARTICLE 8.5.2. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

En particulier, le biogaz est valorisé dans l'installation de traitement du biogaz et le digestat produit est transformé en compost ou réinjecté dans le process de méthanisation.

### ARTICLE 8.5.3. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

L'installation de méthanisation traite en moyenne **12 750 tonnes** de déchets par an (soit 58 tonnes par jours ouvrés). Il s'agit de la quantité de déchets entrant dans le digesteur (déchets épurés ayant passés la phase de préparation). Cette quantité peut être augmentée afin de méthaniser le maximum de fraction organique (en fonction des performances de l'installation et du comportement de la fraction organique).

Le volume de biogaz produit par l'installation de méthanisation selon le procédé BEKON est estimé à environ **100 Nm<sup>3</sup>/t** au bout de 28 jours (temps de séjour en digesteur). La production annuelle de biogaz par le procédé de méthanisation est d'environ 1 million de m<sup>3</sup>. Enfin, le débit moyen de biogaz produit par l'installation (correspondant au cumul des 4 digesteurs) est d'environ 3 000 Nm<sup>3</sup>/j.

### ARTICLE 8.5.4. STOCKAGE DU DIGESTAT

A l'issue de la phase de méthanisation (28 jours en digesteur), une partie du digestat est envoyé en compostage (tunnels) et l'autre est réutilisée dans le process de méthanisation.

Le digestat liquide (percolats) est lui réinjecté dans le digesteur et stocké temporairement dans une cuve.

En cas d'indisponibilité des procédés susvisés, des ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat produit.

Le cas échéant, l'exploitant l'évacue ou le fait éliminer dans une installation dûment autorisée.

### ARTICLE 8.5.5. DESTRUCTION DU BIOGAZ

Conformément à l'article 8.8.3.1 des présentes prescriptions, l'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

### ARTICLE 8.5.6. COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima **une fois par an** par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.5.7. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉS

#### *Article 8.5.7.1. Nature et origine des matières*

Les déchets entrant dans l'installation de méthanisation sont ceux issus de l'étape d'extraction (passage dans le BRS) ainsi que d'éventuels biodéchets et déchets verts.

L'origine de ces déchets et les quantités maximales traitées sont reprises au point 8.2 du présent arrêté.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

#### *Article 8.5.7.2. Caractérisation préalable des matières*

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire (teneurs minimales en matières organiques, eau...) et dont la vérification est requise.

En plus des éléments indiqués au point 8.2 des présentes prescriptions, en cas d'accueil de réception de biodéchets et/ou déchets verts entrant dans le procédé de méthanisation, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;

- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

#### Article 8.5.7.3. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières dans le digesteur donne lieu à un enregistrement comme indiqué au point 8.2.7 des présentes prescriptions.

En cas de retour au sol du digestat, ce registre des déchets entrant dans le digesteur est conservé pendant une durée **de 10 ans**.

#### Article 8.5.7.4. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un **contrôle de non-radioactivité**. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets (avant passage dans l'unité d'extraction) ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

### ARTICLE 8.5.8. LIMITATION DES NUISANCES

En plus des dispositions prévues aux titres 2 à 7 des présentes prescriptions, l'installation de méthanisation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet, et concernant les biodéchets et déchets verts reçus :

- Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lorsque de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.
- Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent (bâtiment en dépression).

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

### ARTICLE 8.5.9. UNIFORMITÉ DES DIGESTATS PRODUITS

Les digestats produits par l'installation de méthanisation sont de composition uniforme compte tenu de la similarité des lots de déchets traités. En aucun cas, les digestats ne peuvent être mélangés entre eux si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants.

## ARTICLE 8.5.10. CONDITIONS D'EXPLOITATION

### *Article 8.5.10.1. Formation*

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

### *Article 8.5.10.2. Risques de fuite de biogaz*

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur **la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S** avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

### *Article 8.5.10.3. Surveillance du procédé de méthanisation*

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de **dispositifs de mesure en continu** de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

### *Article 8.5.10.4. Phase de démarrage des installations*

L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont **consignés**.

**Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations** par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 cité au paragraphe 1.8 des présentes prescriptions.

### *Article 8.5.10.5. Précautions lors du démarrage*

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une **consigne** spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### *Article 8.5.10.6. Indisponibilités*

En cas d'indisponibilité prolongée des installations (plus de 3 jours), l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées à les recevoir. **Il ne peut s'agir que des déchets étant préalablement triés dans le tunnel BRS. En aucun cas, les ordures ménagères résiduelles « brutes » ne pourraient être enfouies dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sans traitement préalable.**

#### ARTICLE 8.5.11. PRÉVENTION DES RISQUES

En plus des dispositions indiquées au titre 7 des présentes prescriptions, l'installation de méthanisation est soumise aux conditions suivantes relatives à la prévention des risques.

#### *Article 8.5.11.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risques*

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

#### *Article 8.5.11.2. Repérage des canalisations*

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un **plan d'ensemble du site**.

#### *Article 8.5.11.3. Canalisations, dispositifs d'ancrage*

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

#### *Article 8.5.11.4. Raccords des tuyauteries biogaz*

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

#### *Article 8.5.11.5. Traitement du biogaz*

Le biogaz produit par l'unité de méthanisation est traité dans l'installation de traitement conformément au titre 8.8 des présentes prescriptions.

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

#### *Article 8.5.11.6. Zonage ATEX*

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur **un plan**.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

#### Article 8.5.11.7. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### Article 8.5.11.8. Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article ci-après du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

#### Article 8.5.11.9. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

#### Article 8.5.11.10. Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

### ARTICLE 8.5.12. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions suivantes s'appliquent en plus des prescriptions indiquées à l'article 3.2.3 des présentes prescriptions.

#### Article 8.5.12.1. Composition du biogaz

La production moyenne de biogaz dans l'installation de méthanisation s'élève à **1 640 t/an** pour 36 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles traitées au sein de l'unité d'extraction / méthanisation.

Le biogaz est valorisé en électricité (revendue) et en chaleur utilisée dans le process, conformément au chapitre 8.8 des présentes prescriptions.

La teneur en CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O du biogaz produit est mesurée, en continu, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à *minima* tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé ne peut dépasser **300 ppm**. Un traitement de désulfuration du biogaz, est mis en place si nécessaire pour respecter cette teneur maximale. Le biogaz est ensuite épuré en H<sub>2</sub>S avant l'entrée en cogénération.

### ARTICLE 8.5.13. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les dispositions suivantes s'appliquent en plus des prescriptions indiquées au titre 4 des présentes prescriptions.

#### *Article 8.5.13.1. Dispositif de rétention*

La cuvette de percolats et toute autre cuve contenant des produits issus du traitement sont munis d'un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal à leur volume. Ces rétentions doivent être contrôlées à minima **annuellement** (structure, étanchéité...)

#### *Article 8.5.13.2. Prélèvements, rejets et consommation d'eau*

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

#### *Article 8.5.13.3. Autosurveillance des rejets*

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation conformément au titre 9 des présentes prescriptions.

Le rejet, après traitement, ne peut intervenir vers le bassin destiné à la plate forme TTCR que si les valeurs limites fixées au titre 4 sont respectées.

### ARTICLE 8.5.14. GESTION DES DÉCHETS OU MATIÈRES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

#### *Article 8.5.14.1. Registre de sortie, déchets issus de l'installation de méthanisation*

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : traitement (compostage) ou élimination le cas échéant (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

## CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE ET MATURATION (TRAITEMENT DU DIGESTAT)

### ARTICLE 8.6.1. DESCRIPTION

L'étape de **compostage** est prévue pour réaliser le compostage du digestat généré par l'**unité de méthanisation** décrite au chapitre ci-avant. L'objectif du compostage est de produire un compost normalisé répondant aux critères NFU 44-091 et pouvant être utilisé normalement dans le cadre de la fertilisation agricole, tout en respectant la réglementation afférente à ce type de traitement et d'utilisation.

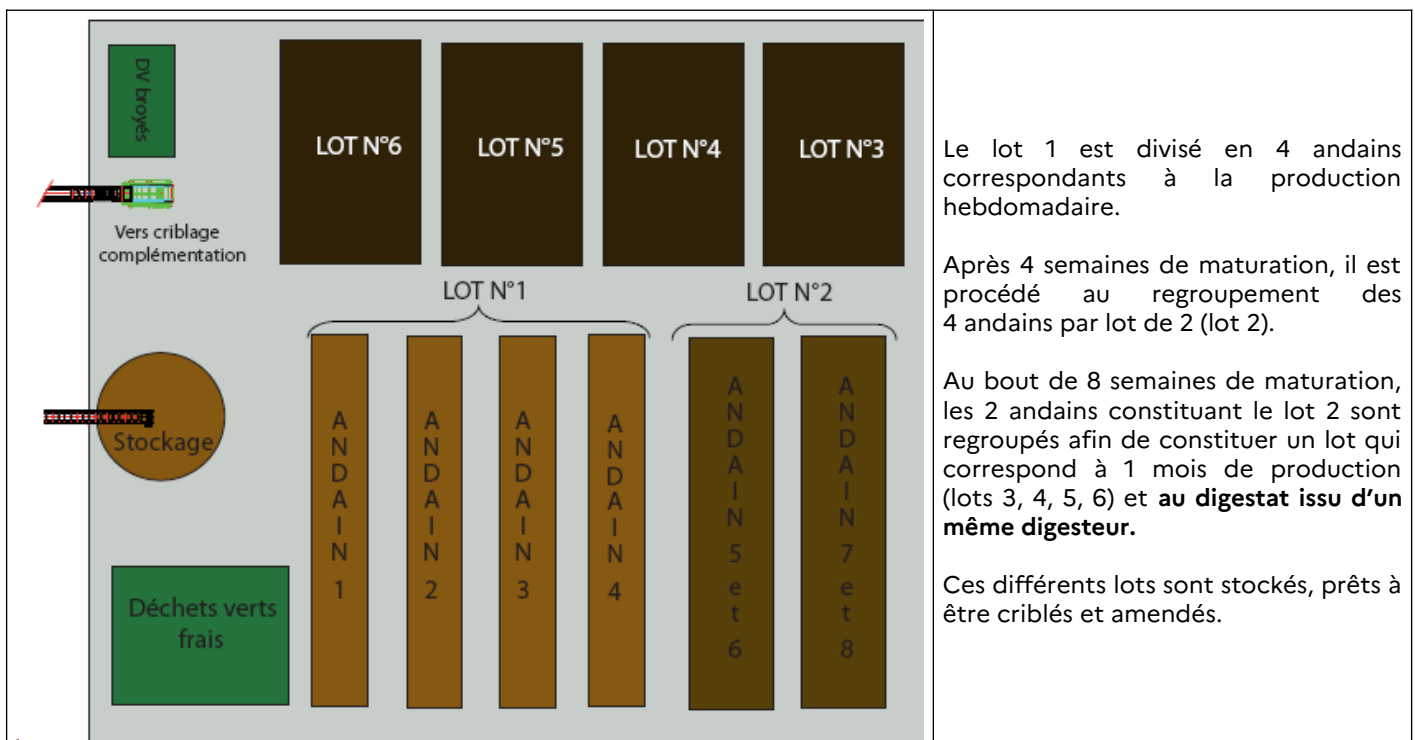
Le compostage est un processus biologique de transformation et de valorisation des substrats organiques en présence d'air. Ce processus aérobie fait appel à une abondante microflore indigène qui permet de dégrader la fraction organique.

L'objectif de la maturation est d'amener le compost dans un état où :

- la matière organique s'est réorganisée sous la forme de composés humiques stables ;
- le degré de siccité est suffisant pour que la dernière opération d'affinage soit réalisable dans de bonnes conditions, sans être excessif pour ne pas provoquer des envols de poussières.

L'étape de compostage se caractérise par les installations suivantes :

- 6 tunnels de compostage accessibles par le bâtiment mélange: L'étape de compostage est réalisée à l'aide d'un procédé discontinu en tunnel béton. Il s'agit d'un conteneur fermé muni d'une ventilation par aération forcée, contrôlée et régulée et d'un système d'arrosage. Le procédé de compostage se déroule sur 2 à 3 semaines selon la saisonnalité et le besoin en structurant pour composter le digestat. Le mélange « digestat » issu d'un digesteur, matière organique fraîche (fraction 0-10 mm) et structurant (refus de criblage > 20 mm de l'étape de maturation du compost) est placé en tunnel de compostage pendant une durée de deux à trois semaines.
- Une plate-forme de maturation : Le compost produit ci-avant ayant perdu une grande partie de son activité biologique est sorti des tunnels de compostage au chargeur et placé dans une trémie, puis dirigé vers la plateforme extérieure de maturation à l'aide d'une bande transporteuse. Les andains sont stockés par lots et restent de 2 à 6 mois au maximum en maturation sur cette plate-forme. Cette plate-forme, de 7 000 m<sup>2</sup> se situe au Nord du casier 1, anciennement exploité. Elle permet, outre la maturation du compost, le stockage du compost avant évacuation et la réception et la préparation des déchets verts introduits au niveau de la méthanisation. Le schéma suivant présente l'implantation des différentes zones de stockage sur la plateforme de maturation.



Un hall de complémentation : Après maturation, le compost est rechargé dans une trémie et emmené par un tapis vers le hall de complémentation. Le compost est criblé (maille 20 mm) afin d'extraire les éléments grossiers présents dans le compost. Ces éléments ligneux tomberont directement dans le box de structurant et pourront être réutilisés dans le procédé de compostage jusqu'à ce que la dégradation biologique et la trituration au cours des manutentions en réduisent la taille aux dimensions de la maille du crible. Le produit criblé est ensuite amendé selon les doses d'engrais (phosphates, chlorure de potassium et oxyde de magnésium) recommandées et fournies par tout repreneur intéressé.

#### ARTICLE 8.6.2. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'exploitation du tunnel de compostage et de la plate-forme de maturation du compost doit être conforme à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8.6.3. NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les produits entrants dans la phase de compostage (tunnels) sont uniquement les digestats issus de la phase de méthanisation des déchets ainsi que des déchets verts et/ou biodéchets propres préalablement réceptionnés sur le site.

L'exploitant connaît en permanence la quantité de déchets en phase de compostage.

#### ARTICLE 8.6.4. CONDITIONS D'ADMISSION

Le digestat provenant de l'unité de méthanisation est contrôlé sur l'ensemble des paramètres ci-après à minima une fois par an :

- As, B
- Cr, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn
- 7 PCB, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène

#### ARTICLE 8.6.5. ODEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les niveaux d'odeur à l'extérieur du site définis à l'article 3.2.5 des présentes prescriptions. Les différentes étapes de traitement se déroulent en espace clos.

#### ARTICLE 8.6.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LORS DU COMPOSTAGE (PHASE DE FERMENTATION)

L'oxygénation de la matière en fermentation est assurée par des caniveaux aérauliques disposant de ventilateurs. L'air émis au niveau des tas en fermentation, à l'intérieur des tunnels béton, est capté et dirigé vers une installation de traitement de l'air, sans aucune diffusion à l'extérieur du tunnel afin d'éviter l'émission des composés (ammoniac...) libérés par le produit issu de la méthanisation (digestat) lors du passage de la phase anaérobie à la phase aérobie.

Les lixiviats sont collectés dans des caniveaux puis pompés pour être dirigés vers la cuve de percolats et sont réutilisés dans le procédé de méthanisation.

Les paramètres importants dans le contrôle du processus de fermentation (température, humidité, ...) sont mesurés afin de réguler l'arrosage et la ventilation pour atteindre une dégradation optimale.

#### ARTICLE 8.6.7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LORS DE LA PHASE DE MATURATION

##### Article 8.6.7.1. Plate-forme de maturation

La plate-forme de maturation du compost, de 7 000 m<sup>2</sup>, se situe au Nord du casier 1 de stockage de déchets anciennement exploité (Sud de l'installation d'extraction / méthanisation).

Elle est conçue en suivant les préconisations de l'étude de dimensionnement annexée au dossier de demande d'autorisation de 2011.

Elle est **étanche** et terrassée de manière à collecter gravitairement les eaux pluviales et les eaux chargées provenant de l'hydrolyse de la matière organique fraîche.

#### Article 8.6.7.2. Compost produit

Le compost produit est conforme à la norme NFU 44-051.

#### ARTICLE 8.6.8. AFFINAGE ET COMPLÉMENTATION DU COMPOST

Le compost produit, conforme à la norme NFU 44-051, peut subir un traitement de complémentation pour renforcer sa teneur en éléments fertilisants avant sa distribution pour valorisation agronomique.

##### Article 8.6.8.1. Déchets produits

Les résidus issus du criblage (maille 20 mm) sont réutilisés dans le procédé de compostage. Une purge périodique de ce stock est pratiquée régulièrement afin d'éliminer les impuretés diverses contenues dans les déchets verts (sacs plastiques, etc.) et le bois lui-même (en cas d'excès). Cette purge se résume à un nouveau broyage des refus pour réduire le volume stocké.

##### Article 8.6.8.2. Compost produit

L'exploitant s'assure que le fertilisant organique produit peut être évacué et utilisé.

En particulier, le compost obtenu est conforme à la norme NFU 44-051.

Les produits de sortie conformes à la norme susvisée pourront être valorisés en tant que matériaux de couverture pour l'installation de stockage de déchets non dangereux du site.

Les produits de sortie seront contrôlés pour chaque lot suivant les paramètres et seuils définis selon la norme NFU 44-051, sur brut (pour le marquage et la mise sur le marché des composts produits), et rappelés ci-après :

Paramètres	Concentration (mg/kg MS)
As	18
Cd	3
Cr	120
Cu	300 ou 600 mg/kg de matière organique
Hg	2
Ni	60
Pb	180
Se	12
Zn	600 ou 1200 mg/kg de matière organique
Fluoranthène	4
Benzo (b) fluoranthène	2,5
Benzo (a) pyrène	1,5

Les paramètres suivants seront aussi contrôlés : pH, matière sèche, matière organique, rapport C/N, K<sub>2</sub>O, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, CaO et MgO.

Les résultats de ces suivis sont renseignés sur un registre prévu à cet effet.

Les produits de sortie non conformes à la norme susvisée seront évacués vers des installations autorisées à les traiter dans le délai maximum de trois mois à compter de la fin du traitement.

## CHAPITRE 8.7 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

### ARTICLE 8.7.1. DESCRIPTION

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est composée de 5 casiers :

- les casiers 1 à 3 sont déjà exploités et remis en état. En particulier, le réaménagement et le suivi environnemental du casier 3 sont réglementés par les arrêtés préfectoraux des 18 mars et 18 novembre 2011 ;
- les casiers 4 et 5 dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Casier 4	Casier 5
Nombre d'alvéoles	9	4
Superficie exploitée	32 475 m <sup>2</sup>	19 000 m <sup>2</sup>
Cote moyenne en fond de casier	96 m NGF	104 m NGF
Cote finale maximale après tassement	125 m NGF	125 m NGF
Hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée (épaisseur moyenne de déchets après tassement)	19 m	16 m
Capacité maximale en volume	616 000 m <sup>3</sup>	304 000 m <sup>3</sup>
Capacité maximale en tonnage	616 000 t	304 000 t
Durée prévisionnelle d'exploitation	15 ans et 6 mois*	7 ans et 7 mois

\* Sans prendre en compte l'exploitation de l'alvéole 4.1 déjà exploitée au moment de la rédaction du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 45 000 tonnes, pour une capacité moyenne de 36 000 tonnes.

Le dernier casier en exploitation doit être réaménagé pour l'été 2034 (fin d'accueil des déchets en janvier 2034).

### ARTICLE 8.7.2. PHASAGE D'EXPLOITATION

Le tableau suivant, reprenant les durées d'exploitation de chacune des alvéoles, est donné à titre indicatif. Il permet à l'exploitant d'anticiper d'éventuels écarts à ce calendrier (demande de renouvellement d'autorisation le cas échéant) :

CASIER	ALVEOLE	Réalisation des travaux d'aménagement	Durée d'exploitation	période d'exploitation	réalisation des travaux de réaménagement
4 (15 ans et 5 mois)	4.1	Réalisé	–	Mai 2011	Printemps 2013
	4.2	Printemps 2011	27 mois	De mai 2011 à juillet 2013	Eté 2015
	4.3	Printemps 2013	30 mois	De juillet 2013 à janvier 2016	Eté 2017
	4.4	Eté 2015	24 mois	De janvier 2016 à janvier 2018	Eté 2019
	4.5	Eté 2017	23 mois	De janvier 2018 à Décembre 2019	Eté 2020
	4.6	Eté 2019	16 mois	De décembre 2019 à avril 2021	Eté 2022
	4.7	Eté 2020	22 mois	D'avril 2021 à janvier 2023	Eté 2024
	4.8	Eté 2022	21 mois	De janvier 2023 à septembre 2024	Printemps 2026
	4.9	Eté 2024	22 mois	De septembre 2024 à juillet 2026	Eté 2027
5 (7 ans et 7 mois)	5.4	Printemps 2026	22 mois	De juillet 2026 à mai 2028	Eté 2029
	5.3	Eté 2027	23 mois	De mai 2028 à avril 2030	Eté 2031
	5.2	Eté 2029	23 mois	D'avril 2030 à mars 2032	Eté 2033
	5.1	Eté 2031	23 mois	De mars 2032 à janvier 2034	Eté 2034

### ARTICLE 8.7.3. CAS DES CASIERS 1 À 3

Le site dispose de 3 casiers anciennement exploités :

- Casier 1 (CET1) dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 22/02/79 sur la parcelle ZA 51 entre 1979 et 1987 pour un volume de 90 000 m<sup>3</sup> de déchets stockés ;
- Casier 2 (CET2) dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 16/08/89 sur les parcelles ZA 44 et ZA 45 entre 1987 et 1996 pour un volume de 125 000 m<sup>3</sup> de déchets stockés ;
- Casier 3 (CET3), exploité jusqu'en 2010 dont l'exploitation a été régularisée par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2006. La remise en état de ce casier est prévue par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 mars et 18 novembre 2011 applicables au S.M.I.T.V.A.D.

L'exploitant réalise, pour le 31 décembre 2021, une étude sur l'étanchéité de la couverture des casiers 1 et 2, visant à confirmer que la couverture en place est d'une nature permettant d'éviter au maximum la lixiviation du contenu des casiers et le relargage de substances toxiques ou nocives. Si besoin, cette étude propose les travaux à réaliser pour atteindre cet objectif, avec des délais de réalisation.

### ARTICLE 8.7.4. NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sont les déchets non fermentescibles, ne contenant pas de substances dangereuses, inscrits dans les rubriques suivantes de la nomenclature des déchets (Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié aux articles R 541-7 à R 541-11 du code de l'Environnement) :

- Rubrique 02 : déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments ;
- Rubrique 03 : déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton ;
- Rubrique 04 : déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile ;

- Rubrique 05 : déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon ;
- Rubrique 06 : déchets provenant de la chimie minérale, de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais ;
- Rubrique 10 : déchets provenant de procédés thermiques ;
- Rubrique 11 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux ;
- Rubrique 12 : déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques ;
- Rubrique 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs ;
- Rubrique 16 : déchets non décrits dans les autres rubriques ;
- Rubrique 17 : déchets de construction et de démolition (ne contenant pas de substances dangereuses et utilisés en recouvrement ;
- Rubrique 19 : déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel ;
- Rubrique 20 : déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées.

Suivant l'usage auquel ils sont destinés, les déchets admissibles au sein de l'**installation de stockage de déchets non dangereux** sont de nature différente :

Déchets destinés au remplissage des casiers de stockage	Déchets destinés à être utilisés en tant que matériaux drainant ( <i>barrière de sécurité active</i> )	Déchets destinés à être utilisés en tant que matériaux de couverture finale
Matières <u>non fermentescibles</u> non dangereuses	<p>Tout matériau <u>non dangereux</u> ou déchets inertes répondant aux objectifs définis par les guides techniques applicables et notamment le guide de l'ADEME relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés – Techniques et Recommandations.</p> <p>Ce matériau doit être en particulier de <u>forte granulométrie</u> pour éviter tout problème de colmatage biologique. Sa stabilité dans le temps doit être de plus assuré.</p>	<p>Tout matériau <u>inerte</u> permettant de limiter efficacement les envols, les infiltrations d'eaux pluviales, les vides dans la masse des déchets et les risques d'incendie.</p> <p>Ce matériau doit être en particulier <u>incombustible</u>. Il peut être constitué de sables et terres <u>inertes</u> et de déchets de construction et de démolition <u>inertes</u> répondant aux objectifs rappelés ci-dessus.</p>

Les bennes/contenants dont le contenu est constitué à plus de 50 % de déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière (pneus, ferraille...) ne sont pas admissibles.

#### ARTICLE 8.7.5. ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Conformément à l'article 8.2.1 des présentes prescriptions, en plus des déchets issus de l'unité d'extraction / méthanisation du site, les déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux ne peuvent être que des encombrants, DIB ou matériaux de recouvrement. Ceux-ci peuvent provenir du département de Seine-Maritime ou de territoires limitrophes.

#### ARTICLE 8.7.6. CRITÈRES D'ADMISSION SPÉCIFIQUES

##### Article 8.7.6.1. Déchets destinés au remplissage des casiers de stockage

Les valeurs limites pour les critères d'admission sont celles fixées à l'article 2.2.2 de la décision du conseil n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE.

L'installation de stockage de déchets non dangereux n'est autorisée à recevoir que des déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1-II du code de l'environnement.

#### *Article 8.7.6.2. Déchets destinés à être utilisés en tant que matériaux de couverture finale*

Les matériaux issus de l'affouillement des alvéoles doivent être utilisés en priorité.

En cas de recours à des matériaux extérieurs, les critères d'admission à appliquer sont ceux applicables aux **installations de stockage de déchets inertes** (arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes).

### ARTICLE 8.7.7. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

#### *Article 8.7.7.1. Mise en place des déchets*

À tout instant il ne peut être exploité qu'un seul casier et qu'une seule alvéole.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui doit être le réaménagement final tel que décrit à l'article 8.7.11 et par la mise en place d'une couverture intermédiaire sur l'alvéole n (si l'alvéole n+1 est exploitée) ou n+1 (si l'alvéole n est exploitée et que l'alvéole n+1 a reçu des déchets).

Les déchets déversés dans l'alvéole et le casier en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'épaisseur maximale de 1 m. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'alvéole en exploitation.

Les déchets sont recouverts au moins une fois par semaine de matériaux incombustibles répondant aux objectifs de limitation des envols, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie. Outre cette couverture hebdomadaire un recouvrement sera effectué les jours de forte chaleur ou de grand vent.

Ce recouvrement est réalisé par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés sous réserve qu'ils ne produisent pas de poussières.

Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation et la couverture de l'alvéole en cours d'exploitation.

#### *Article 8.7.7.2. Documents d'exploitation*

Un *relevé topographique*, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans et transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un **plan des installations** qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter (**installation de stockage de déchets non dangereux**) ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et alvéoles de stockage ;
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées.

#### *Article 8.7.7.3. Modes d'exploitation*

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. En particulier, le compactage des déchets est réalisé immédiatement après leur déchargement.

L'exploitant réalise une étude relative au déplacement du quai de déchargement à un emplacement moins exposé aux vents. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2021.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation, a minima jusqu'à la première agglomération située sous les vents.

Le déchargement de tous déchets au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux est interdit en cas de rafales de vents supérieures ou égales à 50 km/h. Cette vitesse limite peut être modifiée à la hausse ou à la baisse sur la base d'un historique des vents en lien avec les envols constatés. La vitesse du vent et la direction des vents sont mesurées et enregistrées en continu depuis l'établissement. Ces enregistrements sont conservés pendant une période minimale d'un an.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur l'installation de stockage de déchets non dangereux.

#### Article 8.7.7.4. Détection incendie

Une ronde est effectuée chaque jour après le départ du personnel d'exploitation et avant la fermeture du site par un responsable désigné. Une **consigne de surveillance** fixant les modalités de cette ronde doit être établie.

#### Article 8.7.7.5. Contrôle des populations d'animaux opportunistes

En complément des dispositions prévues à l'article 2.4.3 du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération d'animaux opportunistes, en excluant les méthodes susceptibles d'occasionner la contamination des chaînes alimentaires.

En particulier 4 campagnes par an de dératisation seront assurées par une entreprise spécialisée.

### ARTICLE 8.7.8. PRÉPARATION DES CASIERS ET ALVÉOLES

#### Article 8.7.8.1. Réalisation des affouillements

Seuls les affouillements nécessaires à l'exploitation des alvéoles de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont autorisés.

Les matériaux prélevés sont utilisés exclusivement à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation ou à la remise en état du site sur l'emprise du site exploité par VALOR' CAUX sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'affouillement est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'affouillement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières pendant les travaux d'affouillement.

L'utilisation d'explosifs est interdite.

#### Article 8.7.8.2. Barrière de sécurité passive

Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles et casiers mis en service à compter de la notification des présentes prescriptions.

Le fond de chaque alvéole sera affecté d'une pente de 2%.

La barrière de sécurité passive en fond d'alvéoles est constituée de bas en haut :

- d'une couche de substratum de perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/ s sur au moins 5 mètres.
- d'une couche de substratum de perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/ s sur au moins 1 mètre ;
- conformément à l'étude d'équivalence ANTEA A33797/A annexée au dossier de demande d'autorisation de 2011 (annexe 8), la formation argileuse en place, qui présente une perméabilité d'environ  $5.10^{-6}$  m/ s, sera renforcée par un géosynthétique bentonitique présentant une perméabilité de  $1. 10^{-11}$  m/ s afin de garantir la couche inférieure de 5 mètres à  $1.10^{-6}$  m/ s.

La barrière de sécurité passive sur toute la hauteur des flancs des alvéoles est constituée d'une couche de matériaux d'un mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s. L'exploitant peut transmettre à l'inspection des installations classées une note d'équivalence en cas d'usage d'un géotextile visant à remplacer cette couche de matériaux. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.

La mise en place de la barrière passive fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées.

#### Article 8.7.8.3. Barrière de sécurité active

Les dispositions du présent article et les articles 8, 18, 19, 20 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux sont applicables aux alvéoles et casiers mis en service à compter de la notification des présentes prescriptions

La pente des flancs d'alvéoles sera de 1H pour 1V au maximum et devra être suffisante pour qu'il n'y ait pas de mise en charge des parois.

La barrière de sécurité active en fond d'alvéoles est a minima constituée de bas en haut (après la couche de géosynthétique bentonitique constituant la barrière passive) :

- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur au moins ;
- d'un géotextile anti-poinçonnement de 1 000 g/m<sup>2</sup> ;
- d'une couche de drainage constituée d'un réseau de drains permettant d'évacuer les lixiviats vers le collecteur principal et d'une couche drainante d'au moins 0,5 m d'épaisseur et d'une perméabilité supérieure ou égale à  $1.10^{-4}$  m/s. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, cette exigence peut être adaptée en conséquence par arrêté préfectoral.

La barrière de sécurité active sur les flancs des alvéoles est a minima constituée (après la couche de géosynthétique bentonitique constituant la barrière passive) :

- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur au moins ;
- d'un dispositif (géogrille et/ou géotextile) assurant à la fois la protection de la géomembrane (800 g/m<sup>2</sup>) et le drainage des lixiviats vers le fond de l'alvéole. Ce dispositif devra être apte à assurer une résistance suffisante en reprenant notamment tous les efforts de traction mécanique : charge et tassement des déchets inclus.

Le réseau de drains est constitué de drains d'un diamètre minimal de 200 mm raccordés au niveau du point bas de chaque alvéole à un drain collecteur relié à un regard de collecte. Chaque casier doit être muni d'un drain collecteur et d'un regard de collecte indépendants des drains collecteurs des autres casiers. Le regard de collecte est installé au point bas du casier et est équipé d'une pompe de relevage permettant d'évacuer la totalité des lixiviats collectés vers les cuves de stockage prévues à cet effet. Tant qu'une alvéole ne reçoit pas de déchets le drain de l'alvéole doit être obturé. Le réseau de collecte des lixiviats doit être dimensionné de manière à permettre une vidéo-inspection ou une intervention de curage.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue et exploitée de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier.

La mise en place de la géomembrane fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et en particulier des soudures et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

#### Article 8.7.8.4. Modalités de réalisation des digues / contrôle de la stabilité

Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soit assurée.

Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels, inclinomètres et relevés topographiques. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant, afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

## ARTICLE 8.7.9. GESTION DES LIXIVIATS DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

La charge hydraulique, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de l'alvéole ou casier, est limitée à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

L'exploitant mesure a minima quotidiennement la charge hydraulique de chaque alvéole de stockage ainsi que le volume de lixiviats contenu dans les bassins de stockage prévus à cet effet.

Il reporte ces informations dans un cahier de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de pompage de lixiviats vers les bassins de stockage ainsi que les évacuations de lixiviats réalisées à partir de ces bassins font l'objet d'un enregistrement (date / volume) sur ce même cahier de suivi.

Ce cahier peut être informatisé.

## ARTICLE 8.7.10. RÉSEAU DE CAPTAGE DU BIOGAZ

Jusqu'à la mise en service de l'unité d'extraction / méthanisation, le biogaz est capté à l'avancement du remplissage des casiers. Une fois les installations en fonctionnement normal, l'installation de stockage des déchets ne reçoit plus de déchets organiques. Le captage du biogaz peut alors se faire une fois l'alvéole comblée et recouverte.

Le biogaz produit par la décomposition des déchets et confiné sous la couverture définitive doit faire l'objet d'un captage et d'un traitement.

Les alvéoles réaménagées sont équipées d'un réseau de drainage et de collecte du biogaz produit. Ce réseau est constitué de puits verticaux forés à la fin du remplissage de chaque alvéole suivant un maillage compatible avec le pronostic de production biogaz.

Le dispositif de collecte est constitué des équipements suivants :

- des puits de collecte répartis sur la surface des alvéoles de stockage. Ces regards seront fermés et étanches, de manière à éviter la dispersion du biogaz dans l'atmosphère.
- un réseau d'antennes et de collecteurs étanches permettant d'évacuer le biogaz de chaque puits vers l'installation de traitement et de valorisation du biogaz.

L'emplacement des puits de collecte et des collecteurs de biogaz est présenté sur le plan de dégazage disponible en annexe 5 des présentes prescriptions.

L'exploitant est en mesure de déterminer la quantité de biogaz produit et valorisé par l'unité de cogénération soit par la mise en œuvre d'un équipement de mesure soit par une estimation à partir notamment des mesures réalisées sur l'installation de méthanisation.

La teneur du biogaz produit en CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O est mesurée annuellement.

## ARTICLE 8.7.11. COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION

### Article 8.7.11.1. Couverture finale

Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles et casiers dont la cote finale a été atteinte après la notification des présentes prescriptions.

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une *couverture finale* est mise en place. Cette couverture a pour but d'éviter les infiltrations d'eau à travers le massif de déchets et d'empêcher les envols et la diffusion de biogaz dans l'atmosphère.

Toute zone couverte fait l'objet d'un *plan général de couverture* et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.7.7.2.

La *couverture finale* est mise en place sur le dôme de déchets au fur et à mesure de l'achèvement de l'exploitation des alvéoles, dès que les déchets ont atteint leurs côtes définitives.

La *couverture finale* présentera une pente minimale de 5 % sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place.

La *couverture finale* des alvéoles et casiers a la structure suivante de bas en haut :

- si besoin, une couche drainante destinée à drainer le biogaz vers les collecteurs, ceux-ci étant connectés à l'unité de traitement du biogaz. Cette couche drainante peut être intégrée à la couche de forme évoquée ci-dessous ;

- une couche de forme d'épaisseur minimale de 30 cm, nécessaire techniquement à la mise en place de la couche d'étanchéité de la couverture finale ;une couche d'étanchéité minérale constituée de la couverture intermédiaire de 0,5 m d'épaisseur constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$ m/s;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

La couverture végétale permettant l'évapotranspiration est mise en place dès que possible et entretenue.

#### Article 8.711.2. Aménagements paysagers

Les parties réaménagées feront, dans un délai de 1 an à compter de la mise en place de la *couverture finale*, l'objet des aménagements paysagers prévus par le dossier de demande d'autorisation.

En particulier, les couvertures de tous les casiers sont ensemencées en pelouse, des arbustes sont plantés en haut des talus.

Les flancs des massifs de déchets présenteront une pente extérieure maximale de 2H/1V permettant d'assurer la stabilité des talus. Ils seront recouverts a minima de 0,3 m de terre végétale réensemencée.

#### Article 8.711.3. Plan de réaménagement final

Le réaménagement final des casiers 4 et 5 doit être conforme au plan annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en juin 2011 et repris en partie en annexe 6 des présentes prescriptions.

#### Article 8.711.4. Programme de suivi

Après l'achèvement des dépôts de déchets dans le casier 4 puis dans le casier 5, l'exploitant met en place un suivi pour une période d'au moins trente ans comportant à minima les éléments suivants :

- collecte et élimination des lixiviats selon les dispositions du titre 4,
- collecte et élimination du biogaz, si nécessaire, selon les dispositions du titre 3,
- surveillance des émissions et surveillance dans l'environnement selon les dispositions du titre 9,
- surveillance de l'état des plantations effectuées,
- surveillance de l'évolution de la topographie des zones de stockage des déchets réaménagées (affaissement des massifs de déchets).

Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

A la fin de la période d'exploitation, la clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 8.8 UNITÉ DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DU BIOGAZ

### ARTICLE 8.8.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE

L'installation valorise à la fois le biogaz issu de la méthanisation des déchets et le biogaz issu de l'ISDND du site.

La valorisation du biogaz est réalisée à l'aide d'un moteur de valorisation électrique en cogénération avec l'installation de traitement des lixiviats.

Cette unité fonctionne 24h/24, tous les jours de l'année.

En cas de défaillance des organes de valorisation du biogaz, l'exploitant (ou l'agent d'astreinte en dehors des heures ouvrées) s'assure dans un délai d'une heure que le biogaz est bien traité (en remettant en marche les organes de valorisation du biogaz si possible ou, par défaut, via la torchère).

En cas de coupure électrique de courte durée (moins d'une heure), le système de traitement du biogaz se remet en route automatiquement (éventuellement par utilisation de la torchère).

En cas de coupure électrique de longue durée, l'exploitant met en œuvre une solution de secours permettant d'assurer le fonctionnement de l'ensemble de l'installation de captage et valorisation du biogaz. En cas de modification du moyen de valorisation ou d'élimination du biogaz rendant nécessaire un réglage du réseau, ce réglage est réalisé dans la demi-journée suivant le changement de moyen.

L'exploitant fait réaliser par un tiers une étude justifiant que le réseau de captage de biogaz, les différents équipements (pompes, moteurs, etc) sont correctement dimensionnés pour permettre de capter, acheminer vers l'installation de traitement, et traiter/valoriser l'ensemble du biogaz produit par le site, et ce jusqu'à la fin d'exploitation du site. Cette étude est remise pour le 31 décembre 2021.

L'installation de valorisation du biogaz est constituée :

- d'un groupe de cogénération placé dans un bâtiment **insonorisé** ;
- d'une chaudière biogaz de secours (alimentant l'installation de traitement des lixiviats), en cas d'indisponibilité du moteur de cogénération ;
- d'une torchère de sécurité en mesure de brûler la totalité du biogaz du site si nécessaire (en cas d'indisponibilité des deux installations énumérées ci-avant).

Toutes ces installations sont contrôlées et sont regroupées au sein d'un local technique situé au Sud des digesteurs et à l'Ouest de la station de traitement des lixiviats. Elles sont suivies à partir d'un local de contrôle.

#### *Article 8.8.1.1. Moteur de cogénération*

Le système de cogénération se compose d'un moteur alimenté par le biogaz et destiné à la production conjointe d'électricité et d'énergie thermique. Le biogaz est dirigé vers le moteur de cogénération au travers après passage dans les installations suivantes :

- un condenseur (séchage du biogaz ; l'humidité évacuée, le condensat, est envoyé dans l'installation de traitement des lixiviats) ;
- un surpresseur (augmentation de la pression sans dépasser les 100 mbar afin de limiter les pertes de charge dues au filtre et assurer l'alimentation du moteur de cogénération en continu) ;
- un filtre à charbon actif et autres traitements afin de réduire la teneur en H<sub>2</sub>S du bioagz (< 8 ppm pour que le moteur de cogénération puisse convenablement fonctionner)

L'énergie électrique produite est intégralement réinjectée sur le réseau EDF. Le groupe de cogénération est conçu pour fonctionner en parallèle au réseau EDF.

L'énergie thermique est utilisée, sous forme d'eau chaude, pour la méthanisation (chauffage des digesteurs et de la cuve de percolats) et pour la station de traitement des lixiviats.

L'exploitant réalise une étude relative à l'amélioration du taux de disponibilité des moteurs de cogénération. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2021.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maîtriser les rejets atmosphériques de méthane au niveau de la sortie des moteurs. Le cas échéant, les réglages du moteur sont réalisés de façon réactive.

#### *Article 8.8.1.2. Chaudière biogaz de secours (traitement des lixiviats)*

En cas de panne ou maintenance du moteur de cogénération, le biogaz est valorisé en tant que combustible sur la chaudière de secours installée pour le traitement des lixiviats. L'excédent de biogaz est détruit en torchère.

### Article 8.8.1.3. Torchère

L'excédent éventuel de gaz est envoyé vers la torchère pour y être brûlé.

En cas d'indisponibilité des équipements de valorisation du biogaz décrits ci-avant, l'installation de méthanisation dispose d'une torchère de destruction du biogaz muni d'un dispositif anti-retour de flamme. Le cas échéant, la torchère prend le relai des équipements de valorisation du biogaz de manière automatique et sans délai.

En cas d'augmentation anormale de la pression du biogaz dans les digesteurs, une soupape à commande automatique permet l'envoi immédiat du biogaz à la torchère.

## ARTICLE 8.8.2. PRODUCTION DE BIOGAZ

Les sources de biogaz sur le site sont les suivantes :

Biogaz produit	Quantités nominales estimées
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	<b>160 Nm<sup>3</sup>/h à 50 % de CH<sub>4</sub></b> correspondant à la production estimée de biogaz des déchets stockés dans les casiers 3 à 5 (atteint en 2032)
Installation de méthanisation	Production de 107 Nm <sup>3</sup> par tonne de déchets entrant dans le digesteur au bout de 28 jours de fermentation. (production constante compte tenu de l'alimentation des 4 digesteurs en alternance) Pour 12 750 tonnes de déchets entrants Soit <b>1 364 250 Nm<sup>3</sup>/an</b>

En cas de dépassement des valeurs ci-dessus, l'exploitant est en mesure de justifier que ses installations sont suffisamment dimensionnées pour éliminer convenablement le biogaz produit.

L'exploitant est en mesure de déterminer la quantité de biogaz produit par ses installations et la proportion valorisée par l'unité de co-génération. Il indique le taux de valorisation du biogaz atteint par l'installation dans son rapport annuel prévu à l'article 9.4.2 des présentes prescriptions.

## ARTICLE 8.8.3. ALIMENTATION EN BIOGAZ

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (contraintes mécaniques, corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

## ARTICLE 8.8.4. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

### Article 8.8.4.1. Local technique « cogénérateur »

Les murs du bâtiment « cogénérateur » sont coupe feu de degré 1 heure. Les portes sont coupe feu de degré 30 minutes avec ferme-porte. Toutes les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie du local.

Le local est conçu de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur (événements...)

Une détection de gaz CH<sub>4</sub> est mise en place à l'intérieur du bâtiment « cogénérateur ». En cas de dépassement du premier seuil fixé à 10% de la LIE, une alarme se déclenche et entraînera la mise en route du système d'extraction d'air du bâtiment. Un dépassement du deuxième seuil fixé à 20 % de la LIE entraînera l'arrêt immédiat d'arrivée de biogaz par la fermeture d'une électrovanne et provoquera une mise hors tension de l'ensemble des installations du bâtiment « cogénérateur » ainsi que l'utilisation des soupapes de surpression des digesteurs.

Une détection de fumées sera mise en place dans le bâtiment « cogénérateur » pour la surveillance incendie. En cas de détection de fumées, une alarme se déclenche entraînant l'arrêt de l'installation. Un dispositif de désenfumage permettant l'évacuation des fumées vers l'extérieur sera installé en toiture de ce bâtiment.

Un détecteur de H<sub>2</sub>S est également placé dans le bâtiment « cogénérateur ».

En dehors des heures d'ouverture du site, toutes les alarmes sont reportées auprès d'une personne responsable désignée par l'exploitant.

Les détecteurs sont contrôlés et étalonnés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

#### Article 8.8.4.2. Canalisations de biogaz

Autant que faire se peut, les canalisations de biogaz sont enterrées. Celle provenant de l'ISDND est enterrée.

Les arrivées des canalisations de biogaz sont équipées d'électrovannes. Ces électrovannes peuvent être fermées manuellement en cas d'intervention des pompiers. Elles sont clairement repérées et indiquées dans les *consignes d'exploitation*. Elles sont maintenues en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La température et la pression du biogaz dans le réseau de collecte sont contrôlées et leur dérive déclenche la mise en sécurité des installations.

### ARTICLE 8.8.5. EXPLOITATION-SURVEILLANCE

#### Article 8.8.5.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation de l'**unité de traitement et de valorisation du biogaz** est effectuée sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

#### Article 8.8.5.2. Contrôle de l'accès

L'accès à l'unité de traitement et de valorisation du biogaz est réservé aux personnes nommément désignées par l'exploitant.

#### Article 8.8.5.3. Conduite des installations

Les principaux paramètres de combustion, de régulation et d'alarme sont contrôlés en permanence par un opérateur.

Un analyseur biogaz est installé au niveau de la canalisation principale de transport de biogaz vers le moteur de cogénération. Cet analyseur est placé dans le **bâtiment « cogénérateur »** sur la canalisation principale après mélange des biogaz provenant de l'ISDND et des digesteurs. Cet équipement automatique permettra de suivre en continu l'évolution des concentrations en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, et H<sub>2</sub>S.

#### Article 8.8.5.4. Maintenance et entretien

La maintenance préventive et corrective des différents modules et de la chaudière sera réalisée selon un **plan de maintenance**.

Les contrôles visuels et auditifs du fonctionnement ainsi qu'une partie de la maintenance préventive des moteurs et de la chaudière seront réalisés quotidiennement par une personne désignée par l'exploitant.

Le surpresseur du moteur de cogénération feront l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur agréé.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### Article 8.8.5.5. Suivi

Les dates de démarrage et d'arrêt du moteur de cogénération, de la chaudière de secours et de la torchère de sécurité sont consignées dans un registre prévu à cet effet.

Si un incident est à l'origine d'un arrêt du fonctionnement d'une des installations susvisées, il est mentionné dans ce registre. Les causes identifiées de cet incident et les remèdes éventuellement apportés y sont également précisés. Un report régulier des temps de fonctionnement en heures de chacune de ces installations y est de plus effectué.

#### Article 8.8.5.6. Vérifications périodiques

Conformément au décret du 16 septembre 1998, la chaudière de secours doit faire l'objet d'un contrôle régulier de son rendement énergétique par l'exploitant afin de s'assurer que ce rendement est bien supérieur à 90 %.

Conformément au décret du 16 septembre 1998, le moteur de cogénération doit faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé dans le délai **d'un an à compter de sa mise en service puis tous les 3 ans**.

#### **ARTICLE 8.8.6. CONTRÔLE DE COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible de l'appareil défectueux.

#### **ARTICLE 8.8.7. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE**

Les installations sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les conduits sont conformes à l'article 3.2.2 des présentes prescriptions.

## CHAPITRE 8.9 UNITÉ DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES (LIXIVIATS)

### ARTICLE 8.9.1. DESCRIPTION

L'unité de traitement des effluents liquides permet le traitement :

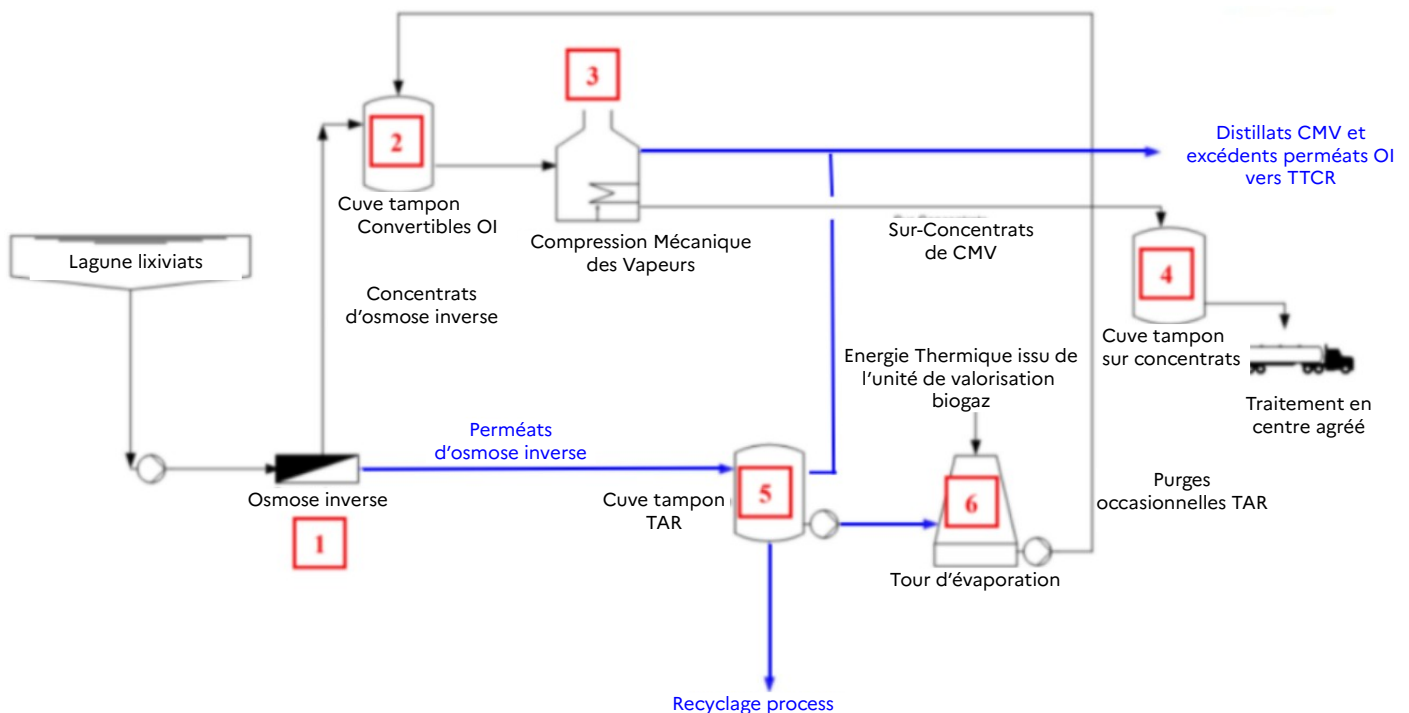
- des lixiviats des ISDND de Brametot, de Grainville-la-Teinturière et d'Eurville ;
- d'une partie des effluents industriels de l'usine d'extraction/méthanisation (l'autre partie des effluents industriels est recyclée directement dans le procédé) ;
- du condensat issu du séchage du biogaz avant injection dans le moteur de cogénération.

Elle est dimensionnée pour traiter **10 000 m<sup>3</sup>** d'effluents liquides par an.

Le principe général du traitement des effluents repose sur :

- une unité d'osmose inverse ([1] sur le synoptique ci-dessous) traitant les effluents liquides et permettant de produire :
  - des perméats destinés à alimenter l'unité de TCCR, les excédents étant évaporés via la tour d'évaporation (TAR – [6] sur le synoptique ci-dessous). Cette TAR fonctionne grâce à l'énergie thermique issue des moteurs de cogénération ou de la chaudière de secours alimentés par le biogaz issu de l'ISDND et issu du procédé de méthanisation ;
  - des concentrats (de l'ordre de 20 à 30 %) ;
- une unité d'évapo-concentration sous vide des concentrats (CMV - [3] sur le synoptique ci-dessous) permettant de séparer les concentrats en deux phases :
  - les sur-concentrats, qui sont expédiés vers un centre de traitement extérieur dûment autorisé ;
  - les distillats qui rejoignent le bassin dit « TCCR ».

La figure suivante présente le synoptique de l'installation :



### ARTICLE 8.9.2. ACCUEIL DES LIXIVIATS PROVENANT D'AUTRES SITES

Les Lixiviats destinés à être traités dans cette unité sont issus :

- de l'installation de stockage de déchets non dangereux de BRAMETOT (traitement sur site) ;
- des installations de stockage des déchets non dangereux de GRAINVILLE LA TEINTURIERE et Eurville (traitement de déchets provenant de l'extérieur du site).

Une caractérisation des lixiviats entrants sur le site doit être réalisée. En aucun cas, l'unité de traitement des effluents ne peut recevoir des déchets dangereux. La procédure d'acceptation et de traçabilité, décrite à l'article 8.2 des présentes prescriptions, est appliquée aux lixiviats entrants dans cette installation.

### ARTICLE 8.9.3. REJETS DES EFFLUENTS

Les effluents issus du bassin dit « TTCR », visé ci-dessus, sont repris pour alimenter en goutte à goutte une plantation de Taillis Très Courte Rotation (TTCR) située au Sud du casier 1.

### ARTICLE 8.9.4. PLANTATION TTCR

#### *Article 8.9.4.1. Zone d'exploitation TTCR*

La zone d'irrigation des saules de Taillis Très Courte Rotation (TTCR) est localisée au Sud du casier 1 de stockage de déchets, anciennement exploité.

La superficie de la plate forme TTCR est de 1 hectare. Elle est exploitée par quarts égaux avec une rotation de 4 ans afin d'assurer une consommation hydraulique régulière.

#### *Article 8.9.4.2. Conditions de rejet sur la zone TTCR*

L'irrigation de la zone TTCR est menée conformément à l'étude de faisabilité et de dimensionnement annexée au dossier de demande d'autorisation de 2011. Notamment, afin de prendre en compte les pluies, la quantité d'eau apportée ne pourra dépasser 5 mm par jour sur 50 à 80 jours (sans pluie), ce qui correspond à un volume annuel de **2 500 à 4 000 m<sup>3</sup>** d'eau dirigé sur la zone TTCR.

L'exploitant mesure la quantité d'eau dirigée pour l'irrigation des TTCR et est en mesure d'indiquer le volume annuel d'effluents dirigés vers la zone TTCR.

L'irrigation ne peut être réalisée qu'en goutte-à-goutte afin de prévenir le ruissellement massif d'effluents sur la couverture du casier n° 1.

Le réseau de collecte des eaux superficielles du casier n° 1 est relié à celui de la plate-forme de maturation contigüe, afin de recueillir les effluents en cas d'épandage massif accidentel.

L'irrigation est contrôlée par un dispositif permettant de mesurer l'état hydrique du sol à différentes profondeurs. Ce contrôle doit permettre à ce que d'infiltration des effluents ne pénètre pas l'intégralité de la couche support.

Un contrôle de la pénétration racinaire est réalisé régulièrement afin de maintenir une couche inférieure de couverture exempte de racines, susceptibles de créer des chemins préférentiels pour les effluents vers les déchets.

**A l'issue de chaque rotation de plantation**, un état des lieux de la couverture est réalisée (épaisseur, perméabilité, pénétration des racines). Il est procédé à sa remise en état le cas échéant.

L'ensemble des contrôles est traçabilisé sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'apport d'azote organique issu des effluents sera en moyenne de 60 kg/ha/an. L'apport d'azote organique total (effluents et autres engrais organiques) est limité à **170 kg/ha/an** et fait l'objet de l'établissement d'un plan de fumure.

### ARTICLE 8.9.5. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

La tour d'évaporation prévue pour le traitement des lixiviats est considérée comme une **installation de refroidissement** du moteur de valorisation du biogaz par dispersion d'eau dans un flux d'air. Compte tenu de sa puissance de 500 kW, elle est soumise à déclaration sous la rubrique 2921-1 de la nomenclature des installations classées.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921 (arrêté ministériel du 13 décembre 2004). En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Il met en place un programme de suivi, de maintenance et d'entretien de cette installation conformément à l'arrêté ministériel susvisé. En particulier, l'eau d'appoint de la tour susvisée respecte les critères fixés au point 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé. A cette fin, la cuve tampon avant rejet vers la tour est **fermée et protégée de la lumière.**

## CHAPITRE 8.10 INSTALLATION DE DÉSODORISATION

L'unité d'extraction / méthanisation et en particulier les bâtiments regroupant la fosse de réception des ordures ménagères, l'entrée et la sortie du Bioréacteur Rotatif Stabilisateur (BRS), les équipements des bâtiments préparation et mélange ainsi que les tunnels de compostage sont équipés de dispositif de captation et de traitement de l'air.

L'ensemble des opérations susceptibles d'être génératrices d'odeurs est réalisé sous bâtiment fermé et désodorisé. Le système de traitement de l'air mis en place remplit trois fonctions :

- ◆ la captation des poussières ;
- ◆ la désodorisation de l'air vicié ;
- ◆ le maintien de bonnes conditions de travail pour le personnel.

Un débit minimal de circulation d'air (3 fois le volume des bâtiments par heure) est maintenu dans chaque local.

Le système de traitement des odeurs et des poussières est composé de 3 étapes :

- ◆ un condenseur-dépoussiéreur ;
- ◆ une tour de lavage acide ;
- ◆ un biofiltre organique.

Le traitement de l'air est constitué de deux lignes de 30 000 m<sup>3</sup>/h chacune.

Ce traitement permettra de respecter les seuils de rejet et en particulier le seuil de 5 UO/m<sup>3</sup> à 3 000 m des installations, fixé à l'article 8.2.5 des présentes prescriptions.

L'air est évacué par le conduit n°4, identifié à l'article 3.2.2 des présentes prescriptions.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu **minimum** de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### Article 9.2.1.1. Analyse des émissions d'effluents atmosphériques

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour chaque conduit, les paramètres à mesurer et les fréquences à observer sont celles figurant dans les tableaux ci-après.

Conduit N°1 (cheminée du moteur de cogénération)	
fréquence	
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	Annuelle
NO <sub>x</sub>	
Poussières	
COVNM	
CO	
HCl	
HF	
H <sub>2</sub> S	Annuelle *
hydrocarbures aliphatiques, aromatiques et cycliques composés oxygénés (cétones, esters)	

\* Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur ces paramètres pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées.

Cette révision pourra aller jusqu'à la suppression de la mesure pour ce paramètre.

Conduit N°2 (cheminée de la chaudière de secours)	
fréquence	
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	Annuelle *
NO <sub>x</sub>	
Poussières	
COVNM	

\* uniquement si le temps de fonctionnement sur l'année dépasse 1300 heures

Conduits N°3 (torchère de sécurité)	
Paramètres	fréquence
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	Annuelle *
CO	
HCl	
HF	

\* uniquement si le temps de fonctionnement sur l'année dépasse 1300 heures

Conduit N°4 (biofiltre)		
Paramètres	Fréquence (jusqu'au 16 août 2022)	Fréquence (à partir du 17 août 2022)
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	Annuelle *	Annuelle *
CO		
Amines		
Mercaptans		
Acétone		
Acétaldéhyde		
H <sub>2</sub> S		
Ammoniac NH <sub>3</sub>	/	Semestrielle
Poussières		
COVT		

\* uniquement si le temps de fonctionnement sur l'année dépasse 1300 heures

Par ailleurs le fonctionnement du dispositif de captage et d'élimination du biogaz fera l'objet d'une surveillance stricte. L'efficacité du système d'extraction des gaz fera notamment l'objet de vérifications régulières, lesquelles seront consignées : état des collecteurs et des organes de raccordement (fonctionnement des vannes, étanchéité, ...), pentes des réseaux (prévention de la formation de poches de condensats) etc.

#### Article 9.2.1.2. Analyses du biogaz

Pour chaque source de biogaz, l'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté sur les paramètres et aux fréquences suivants :

Paramètres	FRÉQUENCE	
	BIOGAZ ISSU DE L'ISDND (JUSQU'À LA MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS ET LA SUPPRESSION DE LA TORCHÈRE SITUÉE À PROXIMITÉ AU NORD DES CASIERS 3 ET 4)	BIOGAZ ISSU DE L'UNITÉ DE METHANISATION
CH <sub>4</sub>	Mensuelle puis semestrielle en période de suivi long terme	En continu
CO <sub>2</sub>		
O <sub>2</sub>		
H <sub>2</sub> S		
H <sub>2</sub>		
H <sub>2</sub> O		

#### ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis sur le site et les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur un autre registre (ou sous forme électronique) les résultats de toutes les analyses prévues dans le cadre de la **procédure d'acceptation préalable**, ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, chaque trimestre, un récapitulatif des déchets admis sur le site, enfouis et refusés.

#### ARTICLE 9.2.3. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Au mois une fois par an l'exploitant procède à un bilan hydrique. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Ce document est communiqué à l'inspection des installations classées accompagné d'une analyse des données.

#### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

##### Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les paramètres visés ci-dessous doivent être mesurés suivant la fréquence minimale mentionnée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet et transmis à l'inspection des installations classées.

EAUX INDUSTRIELLES, DESTINÉES À L'IRRIGATION DU TTCR (repère n°2 sous l'article 4.3.5)	
À partir du 17 août 2022 : paramètres mesurés mensuellement (ou avant chaque rejet si la fréquence de rejet est inférieure à la fréquence mensuelle)	Paramètres mesurés trimestriellement
MEST	Température
DCO ou COT	Débit
Azote global (NGL)	pH
Phosphore total	Résistivité
Cr, dont Cr <sup>6+</sup>	MEST
Cd	DBO5
Pb	DCO
Hg	COT
As	Hydrocarbures totaux
Cu	Phosphore total (Pt)
Zn	Azote global (NGL)
Ni	Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg
	Cr dont Cr <sup>6+</sup>
	Cu
	Ni
	Zn
	Cd
	Pb
	Hg
	As
	Ion fluorure (en F-)
	CN libres
	Indice Phénols
	HAP
	AOX

(\*) La surveillance de ces paramètres peut être arrêté, après accord de l'inspection des installations classées, si l'exploitant justifie que la substance n'est pas pertinente vis-à-vis de son activité.

Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la période de rejet, en tout état de cause d'au moins 8 heures.

De plus, les substances dangereuses figurant en annexe I dans le tableau 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux seront recherchées et quantifiées au niveau des rejets des eaux résiduaires du site (rejet n° 2 situé au niveau du TCCR) a minima sur les deux prochaines campagnes. Un bilan sera effectué à la fin de ces campagnes pour déterminer les substances à suivre de manière pérenne sur le site et dont le suivi devra être trimestriel.

Les paramètres PFOA et PFOS sont suivis à fréquence semestrielle au niveau du rejet n°2, sauf si l'exploitant démontre que ces substances ne sont pas pertinentes pour le flux d'effluents aqueux rejeté, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

EAUX PLUVIALES (repère n°1 sous l'article 4.3.5)	
Paramètres mesurés <u>annuellement</u> par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées *	
Température	
PH	
Résistivité	
MEST	
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
Hydrocarbures totaux	
Azote global (NGL)	

\* Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la période de rejet, en tout état de cause d'au moins 8 heures.

Article 9.2.4.2. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des lixiviats

LIXIVIATS	
Les mesures sont à réaliser pour chaque type de lixiviats, à savoir :	
➤	Lixiviats prélevés sur les casiers 4 et 5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de BRAMETOT
➤	Lixiviats issus des installations de stockage de déchets non dangereux de GRAINVILLE LA TEINTURIERE et EURVILLE
Paramètres mesurés trimestriellement *	
pH	
Résistivité	
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
Rapport DCO/DBO5	
Carbone organique total (COT)	
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg	
Cr <sup>6+</sup>	
Cd	
Pb	
Hg	
As	
CN libres	
Hydrocarbures totaux	
Indice Phénols	
HAP	
AOX	
Paramètres mesurés annuellement *	
Phosphore total	
Fluor et composés (en F)	
Chlorure de vinyle, pour les lixiviats prélevés sur les casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux uniquement	

\* Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur ce(s) paramètre(s) pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4.3. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en une surveillance des eaux souterraines. Celle-ci s'opère au moyen d'au moins 7 piézomètres. Les piézomètres sont géo référencés (coordonnées Lambert et cote NGF). Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadénassés et sont identifiées (affichage du numéro du piézomètre). Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres sur les paramètres suivants :

EAUX SOUTERRAINES PIÉZOMÈTRES 0, 1, 4, 5, 6, B1, 7	
Paramètres mesurés semestriellement *	
Niveau des eaux souterraines	
pH	
Résistivité	
Oxygène dissous	
Potentiel d'oxydo-réduction	
Alcalinité	
MEST	
Carbone organique total (COT)	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg	
Cr <sup>6+</sup>	
Cd	
Pb	
Hg	
Mn	
As	
CN libres	
Hydrocarbures totaux	
Indice Phénols	
HAP	
AOX	
Chlorures	
Sulfates	
Paramètres mesurés annuellement *	
Analyse bactériologique : coliformes fécaux, coliformes totaux, salmonelles, etc.	
Phosphore total	
Fluor et composés (en F)	
NGL	
Chlorure de vinyle	
Tétrachloroéthylène	
Trichloroéthylène	
Benzène	

\* Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur ce(s) paramètre(s) pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées.

Une fois le piézomètre Pz8 créé (piézomètre situé entre l'aval hydraulique du site et les premiers captages d'eau potable), tout paramètre présentant, au niveau des piézomètres aval du site (Pzb1, Pz4 et Pz5), des dépassements aux valeurs limites de référence prescrites par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, fait l'objet d'analyse au niveau du piézomètre Pz8 à fréquence semestrielle. A minima, le mercure est analysé sur ce Pz8.

Les résultats d'analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires.

Les conditions de prélèvement seront précisées à l'inspection des installations classées à l'occasion de la transmission des résultats d'analyses.

L'exploitant analyse les PCB sur les 2 prochaines campagnes.

L'exploitant réalise quelques purges au niveau du piézomètre pz1 durant les jours précédents les prélèvements du piézomètre pz1.

#### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DU COMPOST PRODUIT

Pour chaque lot de compost produit, l'exploitant procède aux analyses indiquées à l'article 8.6.8.2 des présentes prescriptions. Celles-ci sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Il comprend :

- une synthèse des admissions de déchets : quantité admise, refus d'admission effectués, motifs des refus ;
- les causes des dépassements des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées ;
- le bilan des lixiviats pompés dans les alvéoles (volume) ;
- les résultats des analyses des lixiviats et les évolutions constatées ;
- la hauteur des lixiviats dans les cellules / casiers / alvéoles (valeur maximale relevée et dernière valeur mesurée par alvéole / casier / cellule) ;
- le volume de biogaz collecté et traité ainsi que son mode de valorisation ;
- la synthèse de l'autosurveillance des rejets des effluents aqueux (volume rejeté, nombre de dépassements, valeur maximale relevée) ;
- la synthèse des mesures de contrôle des eaux souterraines.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant le semestre considéré.

#### ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données listées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le **31 mars de l'année suivante** par télédéclaration.

### ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ

**Avant le 31 mars de chaque année**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et aux mairies de BRAMETOT ET CRASVILLE LA ROQUEFORT un rapport d'activité portant sur l'ensemble du site et comportant une synthèse des informations relatives à l'admission des déchets, à l'état d'avancement de l'exploitation et de l'aménagement du site (bilan annuel des opérations de réaménagement effectuées et programmées), à l'exploitation du site, au suivi des rejets et au suivi environnemental ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des différentes installations de traitement des déchets du site.

En particulier, le rapport reprend à minima :

- une synthèse des informations relatives aux accidents éventuellement survenus dans l'année ;
- les résultats de surveillance pour les analyses exigées dans le présent arrêté ;
- le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit ;
- un bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Ce rapport est adressé et présenté **chaque année** par l'exploitant aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

### ARTICLE 9.4.3. DOSSIER DE RÉEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED ») pour ses activités d'élimination et de valorisation de déchets non dangereux par traitement biologique (5.3 b) et pour son activité de décharge (5.3)activités visées principalement par le BREF traitement des déchets.

Le réexamen des conditions d'exploitation doit être effectif dans les quatre années qui suivent l'adoption des conclusions MTD relatifs au traitement des déchets. Pour cela, l'exploitant remettra le dossier de réexamen prévu par la réglementation en vigueur suivant les échéances demandées par cette même réglementation.

---

## TITRE 10 – INFORMATION DU PUBLIC

---

### CHAPITRE 10.1 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Conformément à l'article L.124-1 du Code de l'environnement, l'établissement est doté d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS). La composition de cette commission est fixée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011.

Le rapport annuel d'activité de l'exploitant est également adressé à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

Cette commission se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Préfet.

### CHAPITRE 10.2 DOCUMENT

En application de l'article R.125-2 du Code de l'environnement, un dossier comprenant :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation,

est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée

### CHAPITRE 10.3 AFFICHAGE

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation des installations autorisées par le présent arrêté,
- les mots : "Installations de stockage de déchets non dangereux,, usine d'extraction / méthanisation de déchets non dangereux, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'environnement"
- le numéro et la date du dernier arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés modificatifs,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture pour les diverses installations,
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la Mairie de BRAMETOT,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

---

## TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

---

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

# ANNEXES

Annexe 1 : Plan des parcelles cadastrales des installations

Annexe 2 : Plan des installations

Annexe 3 : plan de localisation des piézomètres

Annexe 4 : plan des réseaux des effluents

Annexe 5 : Plan des réseaux de captage du biogaz

Annexe 6 : Plan topographique de réaménagement final des casiers 4 et 5

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du **- 8 OCT. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
Le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

## ANNEXES

Annexe 1 : Plan des parcelles cadastrales des installations

Annexe 2 : Plan des installations

Annexe 3 : plan de localisation des piézomètres

Annexe 4 : plan des réseaux des effluents

Annexe 5 : Plan des réseaux de captage du biogaz

Annexe 6 : Plan topographique de réaménagement final des casiers 4 et 5

## **Annexe 1 : Plan des parcelles cadastrales des installations**

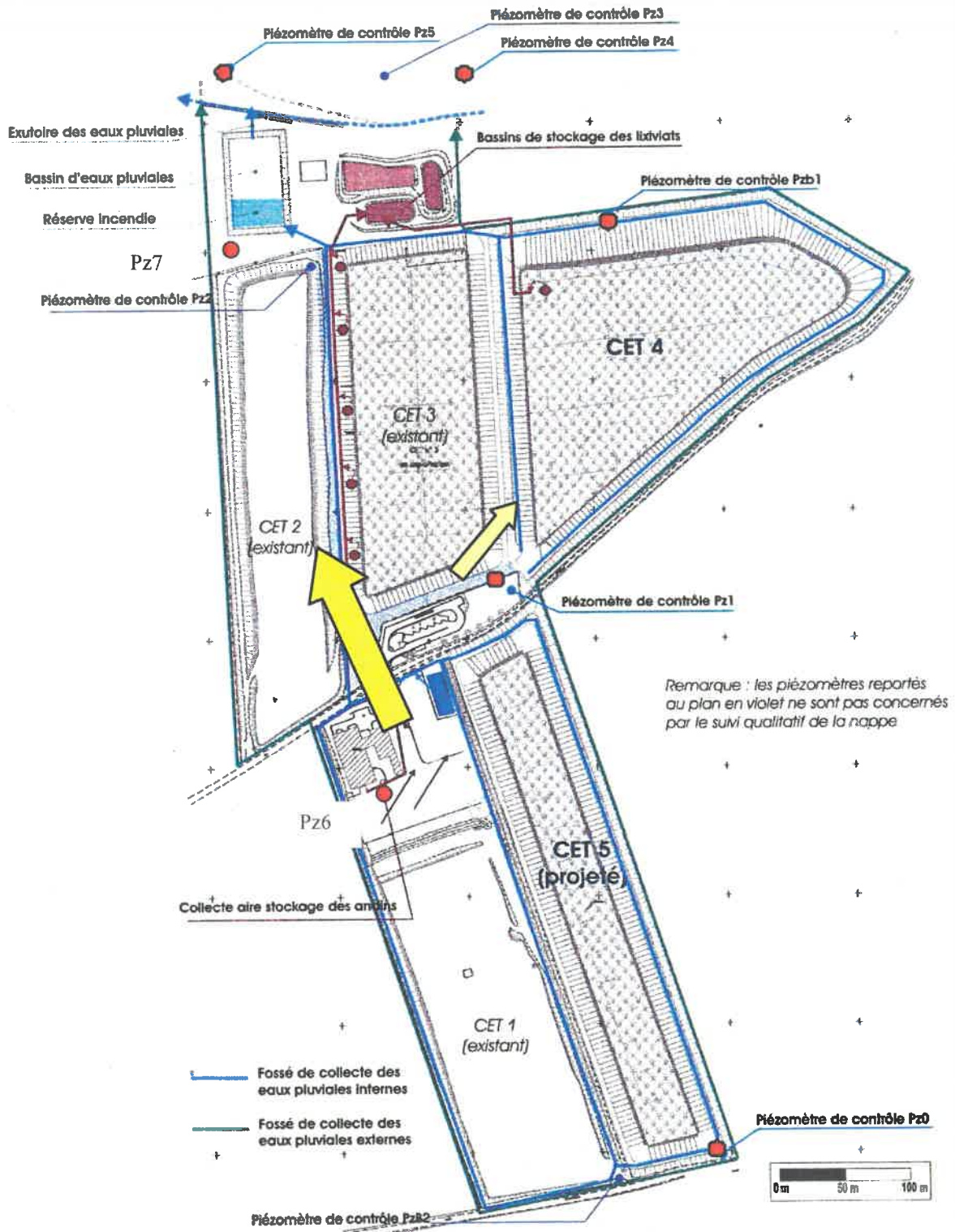







## **Annexe 2 : Plan des installations**

CABINET MERLIN 1, rue de la République 93000 Le Blanc-Mesnil Tél. 03 20 30 10 10 Fax 03 20 30 10 11 Email: merlin@merlin.fr	
PLAN DES ABRIS 35m	
DEMANDE DE MODIFICATION DE L'AUTORISATION EXPLORER	
USINE DE TRACTION-METHANISATION D'EGOUTS DE DECHETS NON DANGEREUX PROJET EGOUTS POLE - SITE DE BRAMETOT	
VALORCAUX	
Département de la SEINE-SAINT-DENIS	
L'indu du site	
Niveau 35 m	



# Annexe 3 : plan de localisation des piézomètres



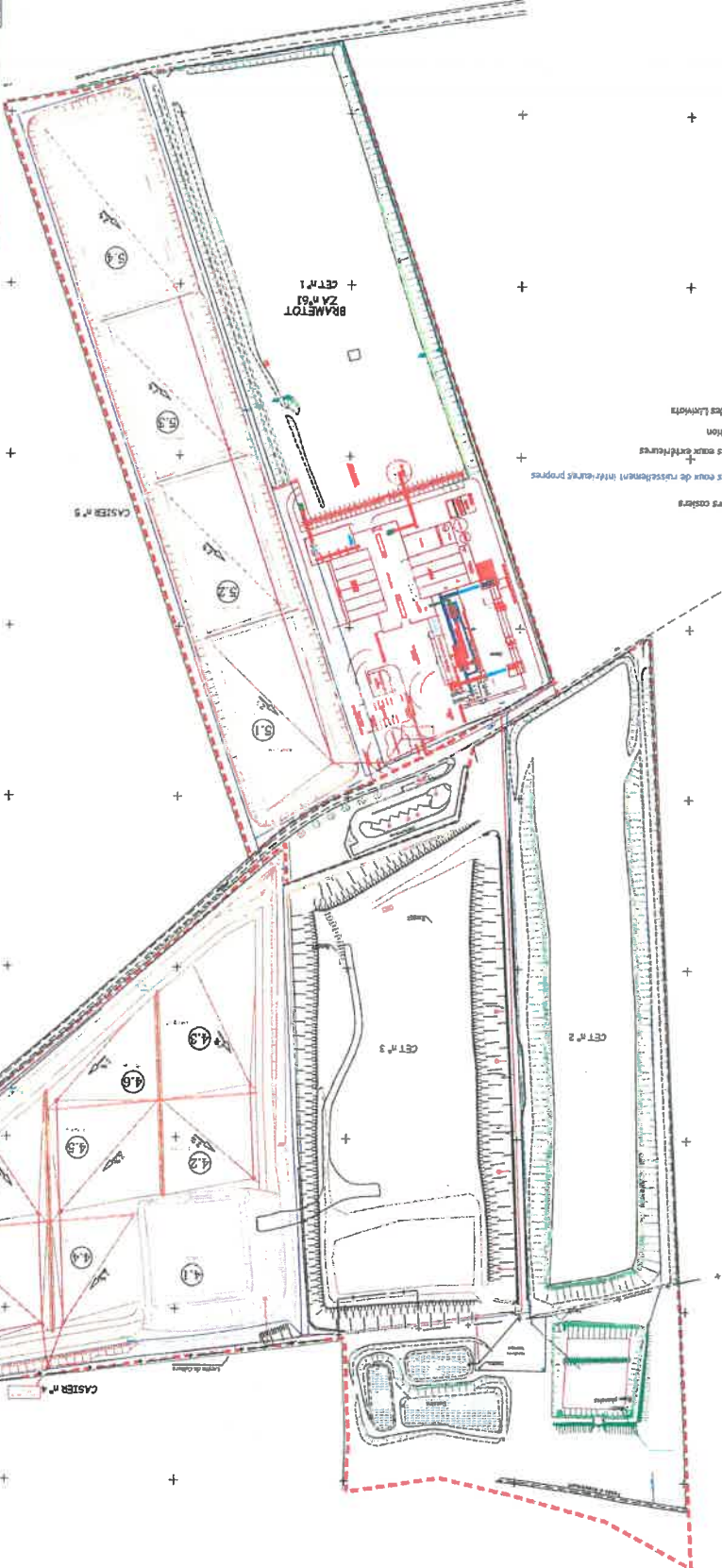
-  Sens principal d'écoulement de la nappe
-  Composante secondaire supposée d'écoulement de la nappe
-  Piézomètre suivi
-  Piézomètre non suivi
-  Puits de collecte des lixiviats

## **Annexe 4 : plan des réseaux des effluents**

D101000V5001  
 PLAN DE GESTION DES LIXIIVIATS  
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
 CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES  
 DE BRAMETOT

**VEOLIA**  
 PROPRETE

1  
 2  
 3  
 4  
 5  
 6  
 7  
 8  
 9  
 10  
 11  
 12  
 13  
 14  
 15  
 16  
 17  
 18  
 19  
 20  
 21  
 22  
 23  
 24  
 25  
 26  
 27  
 28  
 29  
 30  
 31  
 32  
 33  
 34  
 35  
 36  
 37  
 38  
 39  
 40  
 41  
 42  
 43  
 44  
 45  
 46  
 47  
 48  
 49  
 50  
 51  
 52  
 53  
 54  
 55  
 56  
 57  
 58  
 59  
 60  
 61  
 62  
 63  
 64  
 65  
 66  
 67  
 68  
 69  
 70  
 71  
 72  
 73  
 74  
 75  
 76  
 77  
 78  
 79  
 80  
 81  
 82  
 83  
 84  
 85  
 86  
 87  
 88  
 89  
 90  
 91  
 92  
 93  
 94  
 95  
 96  
 97  
 98  
 99  
 100



- LEGENDE**
- Réseaux de collecte des Lixiviats
  - - - Points de collecte des eaux extérieures
  - Réseaux de collecte des eaux de ruissellement inter-rejets propres
  - - - Topographie des futurs cadastres

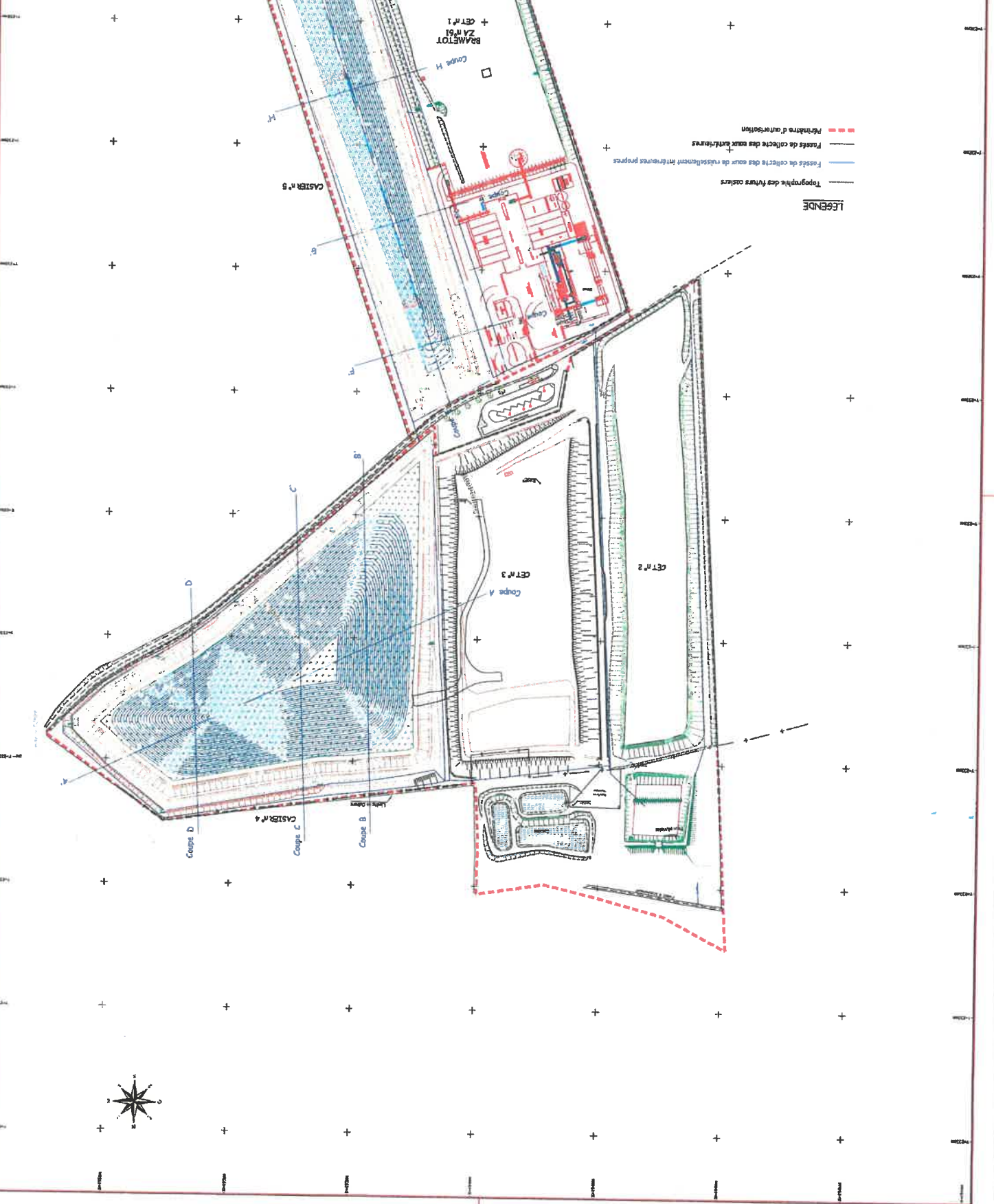
## **Annexe 5 : Plan des réseaux de captage du biogaz**



**Annexe 6 :**

**Plan topographique de réaménagement final des casiers 4 et 5**

**VEOLIA**  
 PROPRIÉTAIRE  
 CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES  
 DE BRABANT  
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
**PLAN DE REAMENAGEMENT FINAL**  
 101000044001



- LEGENDE**
- Périmètre d'autorisation
  - Fossés de collecte des eaux superficielles
  - Topographie des futurs casiers
  - Fossés de collecte des eaux souterraines